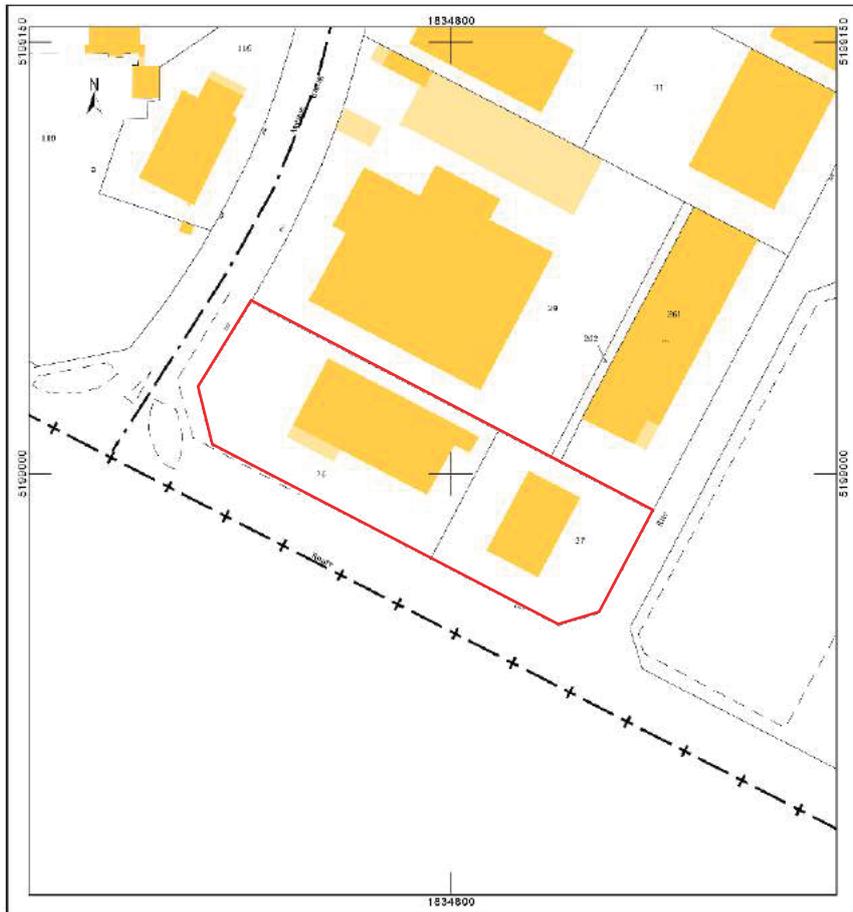


Annexe 2



Annexe 3

1



2



3



4



5





Vue de puis le carrefour de la route de Riottier et de la rue Gabriel Voisin



Photographie du site - ETAT DES LIEUX
Le 15/11/2017

LIDL
Avenue Théodore Braun
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Annexe 4

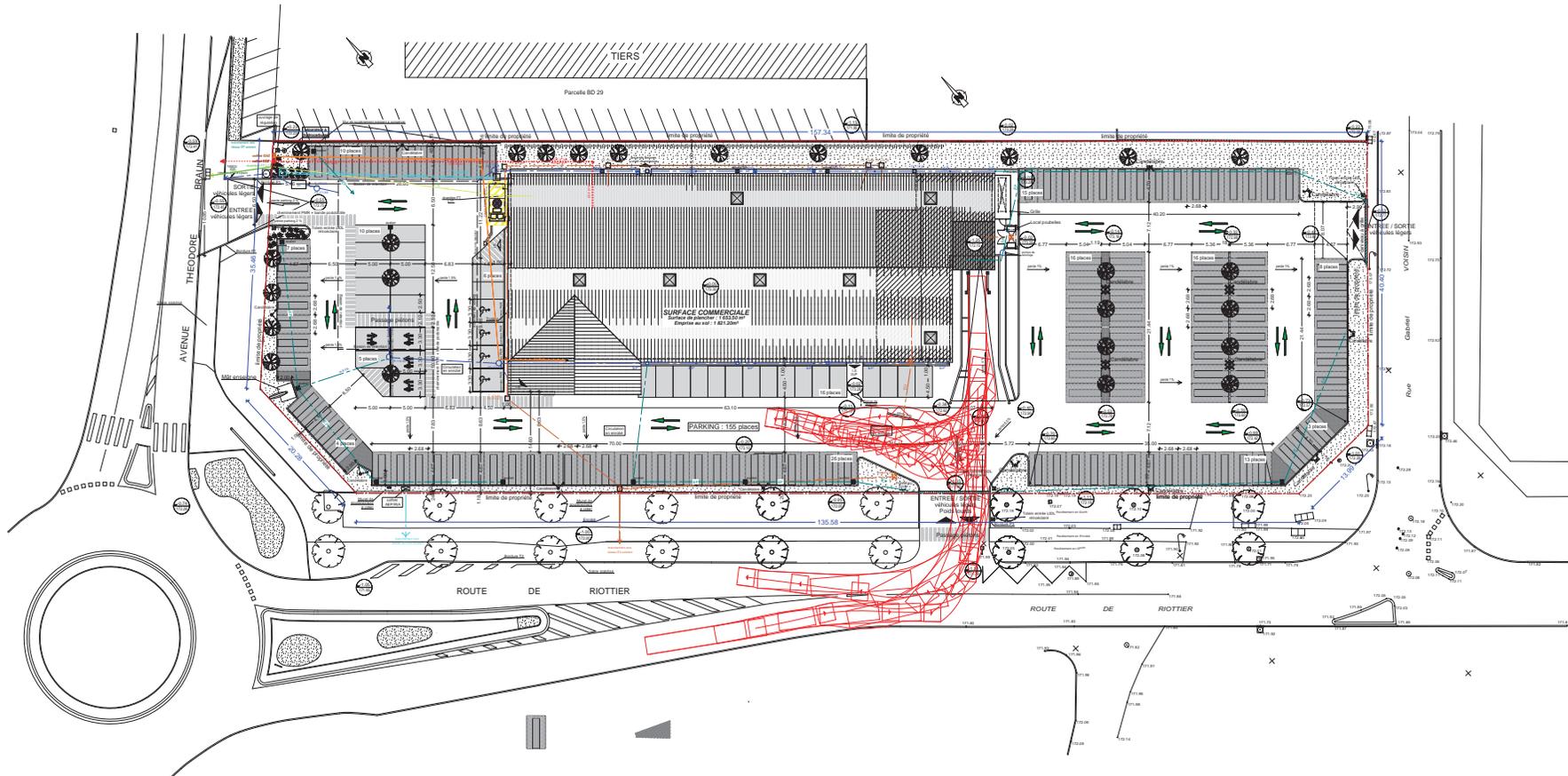


TABLEAU DES SURFACES	
Désignation	Surface (m²)
Surface du terrain total	7 752,00 m²
Parcelle BD 26	4 848,00 m²
Parcelle BD 27	2 904,00 m²
Emprise au sol	1 821,20
Surface de plancher	1 633,50
Plancher bois	4 522,10
Équipement	1 979,10
Travaux d'entretien	1 000,00
Éclairage (SMA) (Luminaires)	100,00
Câbles	2 277,00
Équipement vents	200,00
PARKING 155 places	

16 69 086		PERMIS DE CONSTRUIRE																																																							
Référence du terrain		Projet:																																																							
Cadastre section:	BD	LIDL / VILLEFRANCHE SUR SAONE																																																							
Parcelles:	n° 26 et 27	Adresse: Avenue Théodore Braun																																																							
Surface totale du terrain:	7 752,00 m²	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE																																																							
Plan de situation		Echelle:																																																							
Plan parcellaire		1/250'																																																							
X Projet		1cm = 2,50 m																																																							
Plan de bornage		<div style="font-size: 2em; font-weight: bold; text-align: center;">5</div>																																																							
X Plan topographique																																																									
X Plan de masse																																																									
Vue en plan bâtiment																																																									
Facades																																																									
Coupe																																																									
Profil du terrain																																																									
X Reliure extérieurs																																																									
Plantations existantes																																																									
Plantations projet																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>DESCRIPTION</th> <th>M.M.</th> <th>VISU</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan de base:</td> <td>B. BOCOURT</td> <td>a</td> <td>15/11/2017</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		DESCRIPTION	M.M.	VISU	DATE	Plan de base:	B. BOCOURT	a	15/11/2017																																	<table border="1"> <tr> <td>MATRE D'OUVRAGE:</td> <td>ARCHITECTE:</td> </tr> <tr> <td>SNC LIDL</td> <td>Jean-Christophe LARCAEU</td> </tr> <tr> <td>35 rue Charles PECLY</td> <td>23-25 avenue des Mairis</td> </tr> <tr> <td>67039 STRASBOURG</td> <td>53700 MÉRIGNAC</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Téléphone et télécopie</td> </tr> <tr> <td></td> <td>03 88 36 80 00</td> </tr> <tr> <td></td> <td>03 88 36 20 00</td> </tr> </table>		MATRE D'OUVRAGE:	ARCHITECTE:	SNC LIDL	Jean-Christophe LARCAEU	35 rue Charles PECLY	23-25 avenue des Mairis	67039 STRASBOURG	53700 MÉRIGNAC		Téléphone et télécopie		03 88 36 80 00		03 88 36 20 00
DESCRIPTION	M.M.	VISU	DATE																																																						
Plan de base:	B. BOCOURT	a	15/11/2017																																																						
MATRE D'OUVRAGE:	ARCHITECTE:																																																								
SNC LIDL	Jean-Christophe LARCAEU																																																								
35 rue Charles PECLY	23-25 avenue des Mairis																																																								
67039 STRASBOURG	53700 MÉRIGNAC																																																								
	Téléphone et télécopie																																																								
	03 88 36 80 00																																																								
	03 88 36 20 00																																																								

Annexe 5



source : Géoportail
le 05/12/2017

Légende:

Registre parcellaire graphique (RPG) 2014

- maïs grain et ensilage
- blé tendre

Bâtiments

- bâtiment à caractère industriel, commercial ou agricole
- lieu de culte
- pratique sportive
- autres bâtiments (hôtels, associations,...)

Autres

- site du projet (zone d'extension)
- hydrographie

Annexe 6



Site Natura 2000 (directive habitats) FR8202006
"Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval"

Sites Natura 2000 (directive habitats et oiseaux) FR8201635 et FR8212016
"La Dombes"

site du projet

ZICO RA01:
La Dombes

Échelle 1 : 68 220

0 — 1000 m

Annexe 7

LIDL

Villefranche-sur-Saône (69)

Examen au cas par cas - Auto-évaluation

Rapport R001-1613749-CML-V01

8 décembre 2017

Table des matières

Fiche contrôle qualité	3
1 Introduction.....	4
1.1 Objectifs de l'étude	4
1.2 Méthodologie	5
1.3 Documents de référence	5
2 Caractéristiques générales du projet	7
2.1 Localisation du projet	7
2.2 Présentation du projet	9
3 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée	11
4 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.....	15
5 Conclusion de l'auto-évaluation	19
6 Limites de validité	20

Liste des tableaux

Tableau 1.1 Nomenclature des projets en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (extrait)	4
---	---

Liste des figures

Figure 2.1 : Localisation du site (<i>Source : geoportail.gouv.fr</i>)	7
Figure 2.2 Plan masse du projet (<i>Source : Cabinet d'Architecte Jean-Christophe LARDEAU</i>) ...	10

Annexes

1. Plans de masse : projet de magasin LIDL et son parking ; bâtiment à démolir
2. Notice d'insertion paysagère
3. Zones Naturelles d'Importance Ecologique Faunistique et Floristique présentes autour du site étudié
4. Note PPRi Villefranche-sur-Saône et nouvelle réglementation ERP
5. Zonages du PLU de la communauté de Villefranche-sur-Saône et risques naturels et technologiques
6. Arrêté portant approbation du PPBE de l'Etat des grandes infrastructures de transport dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône

Fiche contrôle qualité

Destinataire du rapport **LIDL**
Site **Villefranche-sur-Saône (69)**
Interlocuteur **Thibaut BARTH**
Adresse **12, avenue du Maréchal Juin - Saint-Laurent-de-Mure (69)**
E-mail **thibaut.barth@lidl.fr**
Téléphone portable **04-37-25-70-39**
Intitulé du rapport **Examen au cas par cas - Auto-évaluation**
Notre référence / date **R001-1613749-CML-V01 du 8 décembre 2017**
Rédacteur **Marie-Laure BONNEFOY – ml.challamel@tauw.com**
Responsable de l'étude **Marie-Laure BONNEFOY – ml.challamel@tauw.com**
Superviseur **Eric VEDEL – e.vedel@tauw.com**



Coordonnées

Tauw France – Agence de Lyon
4, rue Victor Lagrange
69007 LYON

Tauw France – Siège social
Parc tertiaire de Mirande
14D rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

Tél : 04-37-65-15-55
Fax : 04-37-65-15-50

Tél : 03-80-68-01-33
Fax : 03-80-68-01-44

Représentant légal : Monsieur Eric MARTIN

Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de **Tauw Group bv** – www.tauw.nl

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Nombre de : Pages	Exemplaires client	Annexes	Tomes
V01	8 décembre 2017	Création du document	20	1	6	1

Référencement du modèle de rapport : DS 88 21-11-11

1 Introduction

La société LIDL projette d'agrandir le magasin de commerce de détail et son parking, situé avenue Théodore Braun à Villefranche-sur-Saône (69).

Le magasin comportera un parking de 155 places attenant au magasin pour l'accueil des clients.

Tous les projets relevant d'au moins une catégorie listée au le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (voir ci-dessous) font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas .

Tableau 1.1 Nomenclature des projets en annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (extrait)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	-	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Le nombre de places de stationnement du projet dépassant le seuil de 50 unités (rubrique 41), celui-ci est soumis à un examen au cas par cas.

Le présent rapport constitue l'auto-évaluation du projet, réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

1.1 Objectifs de l'étude

L'objectif du présent document est de réaliser une auto-évaluation du projet d'extension d'un parking pour le porter à une capacité de 155 places attenant au magasin LIDL sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69).

Ce document vise à informer l'autorité environnementale sur les enjeux environnementaux du projet et de donner l'appréciation du porteur du projet sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.

1.2 Méthodologie

Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (CERFA 14734*03).

Ce formulaire offre la possibilité au porteur du projet de s'exprimer sur les enjeux du projet et de donner son appréciation sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.

Cette étude dénommée « auto-évaluation » doit porter sur les trois critères suivants qui permettent à l'autorité environnementale de prendre sa décision au regard des renseignements fournis :

- caractéristiques générales du projet ;
- sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ;
- caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le porteur du projet peut également apporter des arguments supplémentaires sur des questions non directement abordées dans le formulaire et concernant par exemple :

- le choix du projet parmi les différents partis envisagés ;
- les garanties envisagées quant à la maîtrise des impacts résiduels...

1.3 Documents de référence

Les principaux documents de référence utilisés pour l'évaluation environnementales de type examen au cas par cas des projets sont les suivants :

- Le code de l'environnement Livre I, relatif aux dispositions communes, en particulier son titre II – chapitre II « Evaluation environnementale » et aux textes réglementaires applicables
 - partie réglementaire : articles R. 122-3 ;
- Arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
- Formulaire CERFA 14734*03 « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale »

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Examen au cas par cas - Auto-évaluation

- Formulaire CERFA 51656#03 « Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas »
- Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2), MEEM, Février 2017

2 Caractéristiques générales du projet

2.1 Localisation du projet

Le projet d'extension et de réaménagement du parking appartenant au magasin LIDL est situé dans le département du Rhône (69), sur le territoire communal de Villefranche-sur-Saône, au 733 avenue Théodore Braun.

La commune de Villefranche-sur-Saône se trouve à 30 km au Nord de Lyon.

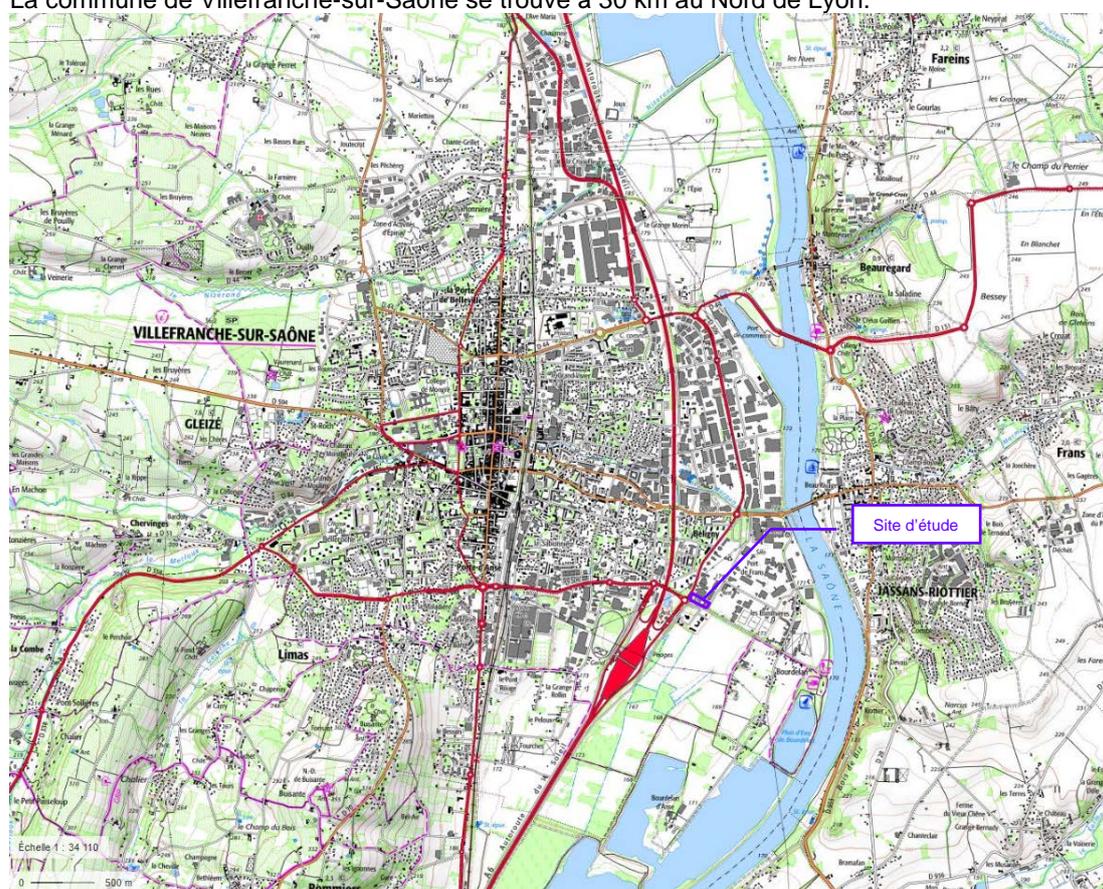


Figure 2.1 : Localisation du site (Source : geoportail.gouv.fr)

Le projet d'agrandissement du parking du magasin LIDL est situé au Sud-Est du magasin existant, sur une parcelle actuellement occupée par le bâtiment des enchères Rhône-Alpes et son parking.

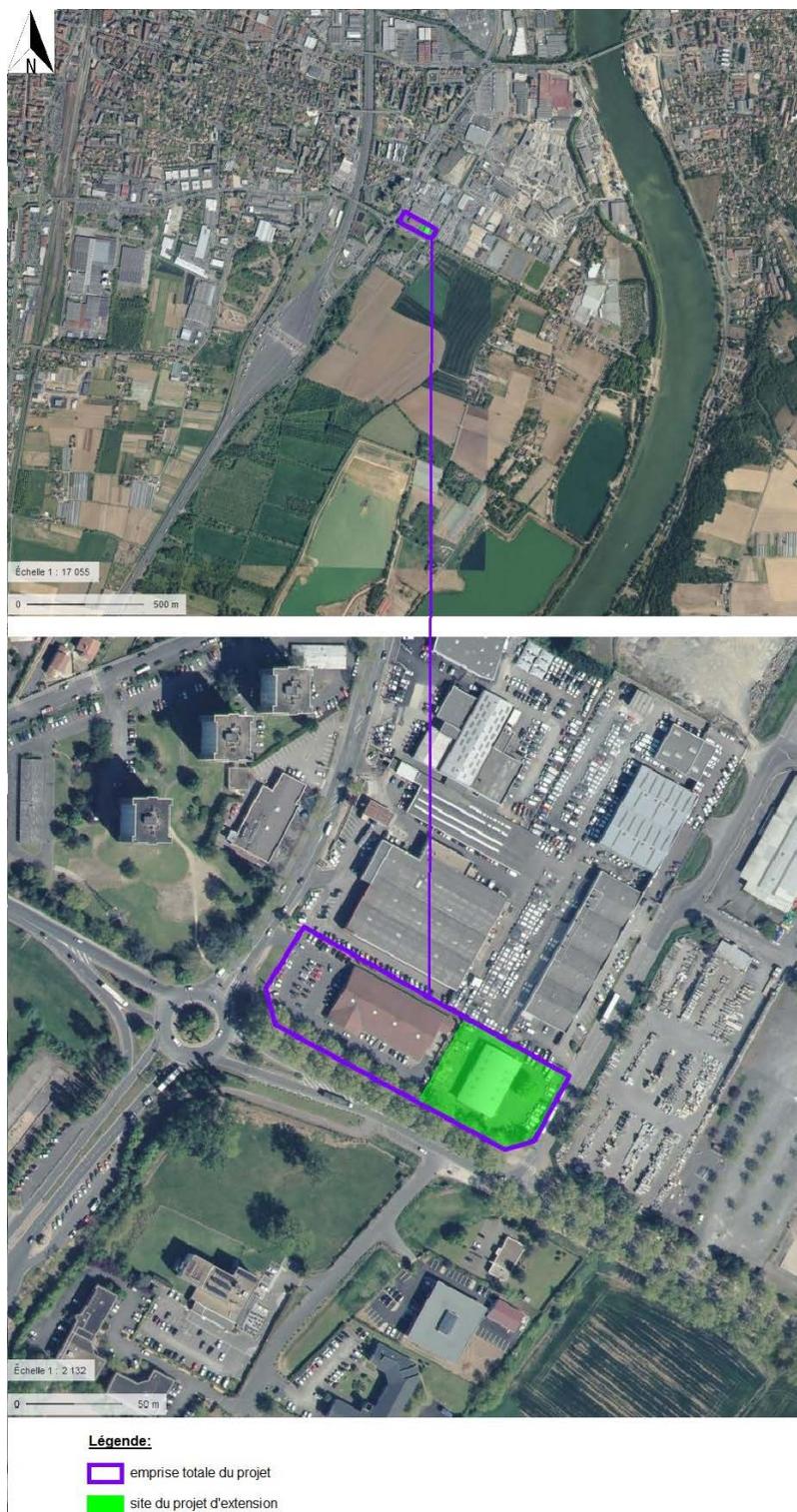


Figure 2.2 : Localisation du site dans la ville de Villefranche-sur-Saône (Source : Géoportail)

2.2 Présentation du projet

La société LIDL projette de réaménager et d'agrandir le site localisé 733 avenue Théodore Braun, à Villefranche-sur-Saône, au droit du magasin LIDL existant et de l'entrepôt des enchères de Rhône-Alpes ainsi que de leur parking.

L'entrepôt des enchères Rhône-Alpes, d'une surface de 624 m², sera détruit et à son emplacement sera aménagé l'extension du parking du magasin LIDL. La surface commerciale existante sera agrandie au Sud-Est sur une surface totale de 319,22 m², avec la création d'un local de préparation de pain (69,47 m²), d'une réserve (139 m²), d'un lieu de stockage de palettes (26,73 m²) et d'un sas de livraison (37,56 m²) desservi par une rampe de livraison (Annexe 1). La surface de plancher du bâtiment Lidl passera ainsi de 1 341,75 à 1 653,50 m².

Les locaux sociaux seront agrandis et réaménagés. Le local poubelles sera une annexe à l'extérieur du bâtiment, qui sera fermé et accessible depuis l'extérieur.

Le projet, sur un terrain d'une superficie globale de 7 752 m², comprendra un parking de 4 552,10 m². Ainsi le parking existant sera réaménagé et ses accès légèrement déplacés, il passera alors de 80 à 155 places. Ces places comprendront 4 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places pour les familles et 2 places pour voitures électriques avec bornes de rechargement. Les places de stationnement seront traitées en pavés drainants et dalles végétalisées, excepté les places PMR et familles. Le parking occupera le pourtour du magasin, excepté la face Nord où seuls des espaces verts seront présents.

L'entrée et la sortie des véhicules légers pourra se faire par l'accès existant sur l'avenue Théodore Braun, mais aussi par accès qui sera légèrement déplacé, à la fois pour les VL et les poids lourds, donnant sur la route de Riottier. Ce dernier permettra aux poids lourds d'arriver directement en face de la rampe de déchargement située à l'Est du bâtiment.

Les piétons pourront utiliser l'accès existants depuis l'avenue Théodore Braun pour accéder au magasin.

En tout, 890 m² d'espaces verts (sans les places en Evergreen) seront aménagés sur les pourtours du terrain. L'ensemble du parking sera planté de 26 arbres, donc 12 auront été conservés sur les 19 présents actuellement. Les surfaces d'espaces verts et le nombre d'arbres qui seront présents sont conformes au Plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône. Les espaces non utilisés seront traités en espaces paysagers. Ils pourront être engazonnés ou paillés avec du bois, ainsi que plantés d'arbres et de massifs arbustifs (Annexe 2).

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Examen au cas par cas - Auto-évaluation

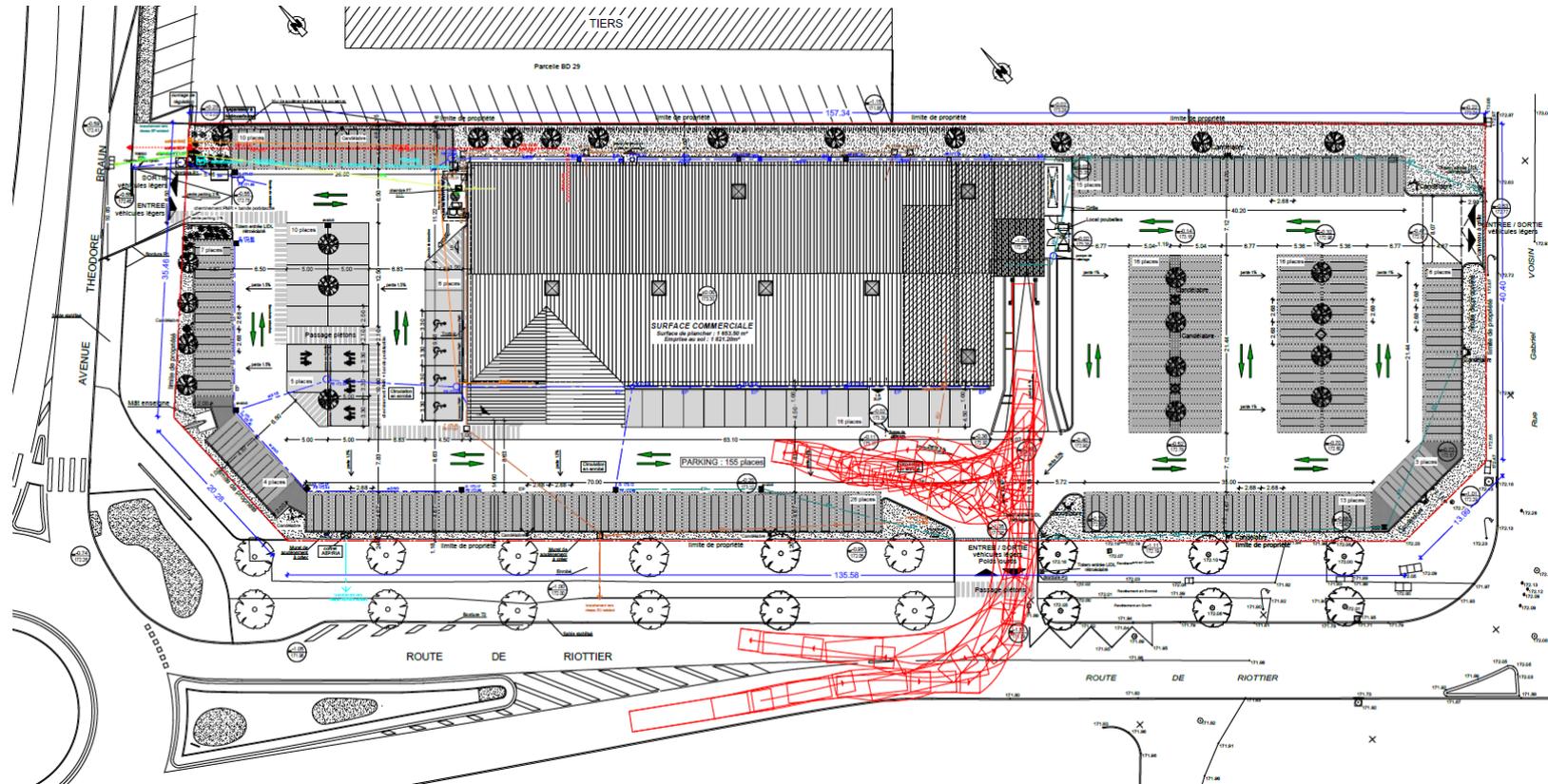


Figure 2.2 Plan masse du projet (Source : Cabinet d'Architecte Jean-Christophe LARDEAU)

3 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Le tableau de synthèse suivant reprend le diagnostic environnemental du parking du magasin LIDL à Villefranche-sur-Saône (69) :

Eléments	Atouts du site	Contraintes du site
Milieu physique		
Climat	Villefranche-sur-Saône possède un climat de type tempéré chaud, avec des précipitations toute l'année. La température moyenne minimale est de 8,1°C et la température maximale moyenne est de 16,9°C (1981-2010) (source : Station de Lyon, météo-France).	-
Topographie	Plane.	-
Géologie	La géologie connue à partir du sondage BSS001SBZQ réalisé à 150 m au nord-ouest du site, est la suivante : 0-0.6 m : Remblais (gravats) 0.6-2.0 m : Limons argileux 2.0-6.2 m : Sables 6.2-9.4 m : Limons argileux 9.4-10.4 m : Sables 10.4-15 m : Graves sableuses 15-16.4 m : Sables fins 16.4-17.4 m : graves sableuses 17.4-19 m : Argile. (source : Infoterre).	Sol perméable.
Hydrogéologie	-	Une nappe d'eau se trouve vers 7 m de profondeur au droit du site, elle est donc vulnérable à une pollution issue de celui-ci. De plus, des usages sensibles de cette nappe, notamment pour l'agriculture, sont faits en aval hydraulique du site.
Hydrographie	Pas de modification du réseau hydrographique. Faible vulnérabilité des cours d'eau les plus proches qui se situent à plus de 800 m (<i>La Saône, Le Morgon</i>).	Activités potentielles sensibles de baignade et de pêche dans ces cours d'eau.

Éléments	Atouts du site	Contraintes du site
Qualité des eaux	Le captage d'eau potable le plus proche se situe en nappe à 1,1 km au Nord-Ouest du site, soit en position non vulnérable. Les cours d'eau les plus proches du site correspondent à La Saône, à 1 km à l'Est du site et au Morgon à 890 m au nord du site, en position peu vulnérable.	Mauvais état écologique et mauvais état chimique de <i>La Saône</i> ; état écologique médiocre et mauvais état chimique du <i>Morgon</i> en 2009 (source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).
Qualité de l'air	-	Qualité annuelle de l'air globalement « moyenne » en 2014 face aux polluants atmosphériques (NO ₂ , particules en suspension et Ozone) et aux pollens (source : www.air-rhonealpes.fr).
Milieu naturel		
Zonage	Site localisé en dehors des zonages naturels (Annexe 3).	-
Occupation des sols	Terrain artificialisé (bâtiment des enchères, parking, arbres) et urbanisé, donc d'intérêt naturel très faible voire nul.	-
Flore	Absence d'espèce de valeur patrimoniale ou protégée au vue du terrain d'implantation.	-
Faune	Espèces présentes communes au vu du terrain d'implantation.	-
Zone humide	Absence de zone humide recensée sur le site d'étude.	Terrain situé en zone potentiellement humide (source : http://sig.reseau-zones-humides.org/)
Patrimoine et paysage		
Paysage	La zone du projet est située en zone d'activités économiques, en périphérie de la ville.	-
Patrimoine	Le site est localisé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques les plus proches et en dehors de sites classés ou inscrits.	-
Risques naturels, sanitaires et technologiques		
Inondation	-	La commune fait partie du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) du Val de Saône, approuvé le 26 décembre 2012. Le site fait partie de la zone bleue, c'est-à-dire aux « zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés » (Annexe 4)

Éléments	Atouts du site	Contraintes du site
Mouvement de terrain	Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans un rayon de 500 m.	-
Retrait gonflement des argiles	-	Le risque retrait et gonflement des argiles est considéré comme faible sur la zone de l'étude (source : Infoterre).
Séisme	-	Exposition faible au risque sismique (source : Infoterre).
Risque industriel	Site en dehors des périmètres des PPRT (Annexe 5).	-
Risque rayonnements ionisants	-	Pas d'informations sur ce risque.
Pollution de sol	Pas de sources de pollution identifiées et aucun site ou sol pollué recensé au droit du site (source : BASOL, BASIAS, visite de site réalisée en novembre 2017)	Site remblayé par les déchets de la décharge municipale (qui incluait une partie du site) dans les années 80.
Nuisance sonore	-	Le site est localisé à maximum 200 m de l'autoroute A6 et de la sortie 31.2 qui donne directement sur l'avenue Théodore Braun.
Nuisance olfactive	Pas de nuisance directe.	-
Nuisance lumineuse	Eclairage public et des activités alentours (magasins, industries,...)	-
Nuisance liée à des vibrations	Zone non concernée par des vibrations.	-
Milieu humain		
Urbanisme	Zone Uic (zone d'activités économiques avec activités commerciales autorisées) du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de Villefranche-sur-Saône.	-
Servitudes	Servitude existante pour les entrées et sorties des véhicules légers et des poids lourds (Annexe 1).	Déplacement d'un accès sur la route de Riottier pour un accès plus aisé des poids lourds (Annexe1).
Population	37 099 habitants en 2014, population en augmentation depuis 2009 (source : INSEE).	-

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Examen au cas par cas - Auto-évaluation

Éléments	Atouts du site	Contraintes du site
Accès au site	Site déjà bien desservi par l'avenue Théodore Braun, avec un accès existant sur celle-ci. Un accès existe aussi sur la route de Riottier, mais il sera légèrement déplacé.	-
Services	Proximité des écoles, associations, soins, commerces et artisans.	-
Transports	Commune desservie par les transports en commun (bus, trains).	-
Réseau d'eau potable	Raccordement au réseau géré par la commune.	-
Réseau d'eau usée	Raccordement au réseau géré par la commune.	-

4 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

Niveau d'impact :

A vérifier	Positif ou nul	Faible	Modéré	Fort
------------	----------------	--------	--------	------

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Ressources				
Le projet engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	X		Prélèvements d'eau (au réseau local) liés à l'entretien des locaux et aux sanitaires à l'usage du personnel et des visiteurs.	
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	-	
Est-il excédentaire en matériaux ?	X		Les mouvements de terre seront globalement équilibrés, très peu seront déplacés pour les parkings.	
Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		X	-	
Milieu naturel				
Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitat, continuités écologiques ?	X		Destruction directe d'espèces floristiques communes et d'habitats d'espèces de la faune commune lors du réaménagement des espaces verts. Dérangement temporaire de la faune commune en phase travaux par le bruit et les mouvements. Sur les 19 arbres présents seuls 7 seront abattus et 14 seront ensuite plantés. Le projet se situe en zone d'activités économiques et commerciales artificialisée et urbanisée, l'impact estimé sur le milieu naturel est donc très faible.	

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Examen au cas par cas - Auto-évaluation

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées dans le Cerfa 14734*03		X	-	
Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		X	-	
Risques et nuisances				
Est-il concerné par des risques technologiques ?		X	Site en dehors du périmètre des PPRT.	
Est-il concerné par des risques naturels ?	X		Le site fait partie de la zone d'aléas modéré du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône. Ce risque a été pris en compte dans l'aménagement du projet. Sensibilité faible face au risque inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Les risques faibles de retrait et gonflement des argiles et de séismes seront pris en compte.	
Engendre-t-il des risques sanitaires ?		X	-	
Est-il concerné par des risques sanitaires ?	X		Aucune pollution présumée au droit du site. Incertitudes cependant sur le passé de décharge du site (années 70-80) et ses conséquences. Une seule ICPE est localisée dans un rayon de 500 m du site d'étude, il s'agit d'une station-service Total située au nord, mais elle ne représente pas de risque direct de pollution.	
Commodités de voisinage				

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Examen au cas par cas - Auto-évaluation

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Est-il source de bruit ?	X		Bruits émis par le chantier lors de la phase de travaux, qui seront limités et temporaires. Source de bruits liés à la circulation lors des heures d'ouverture et des livraisons en période diurne. La nuisance sera limitée au vu de la zone d'implantation du magasin (Annexe 5), en zone d'activités économiques.	
Est-il concerné par des nuisances sonores ?	X		Le site est localisé à 200 m de l'autoroute A6 (incluse dans le PPBE, Annexe 6) et de la sortie 31.2 qui débouche sur l'avenue Théodore Braun.	
Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	-	
Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	-	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	X		Eclairage artificiel du centre commercial aux heures d'ouverture. La nuisance est déjà existante sur le site et aux alentours (éclairage public et des commerces et industries de la zone).	
Pollutions				
Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	X		Rejets atmosphériques liés à l'augmentation du trafic. Au vu de l'emplacement du site (à proximité d'une avenue d'un trafic important) et du flux de trafic potentiellement engendré par le réaménagement du parking (environ 200 véhicules/jour environ selon des études réalisées pour d'autres magasins LIDL), l'impact sur l'environnement et la santé est jugé négligeable.	

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Examen au cas par cas - Auto-évaluation

Domaine de l'environnement	Oui	Non	Impact potentiel du projet	Niveau d'impact
Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	X		Rejet des eaux usées au réseau communal. Les eaux pluviales seront traitées par infiltration.	
Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X		Production de déchets ménagers liés à l'activité du site.	
Patrimoine / Cadre de vie / Population				
Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		X	-	
Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme/aménagement)	X		L'agrandissement du magasin LIDL actuel va entraîner la destruction de l'entrepôt des enchères de Rhône-Alpes. Des emplois seront donc supprimés, mais des emplois spécifiques à l'enseigne LIDL seront créés. Ce projet est en phase avec l'augmentation de la population de la commune. L'usage du sol ne sera pas fondamentalement modifié.	

5 Conclusion de l'auto-évaluation

Le projet a identifié les enjeux et les contraintes du site et les a pris en compte pour établir un programme qui y répond au mieux.

Les prélèvements en eau seront négligeables (eaux sanitaires et nettoyage du magasin, aucun au niveau du parking).

Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le milieu physique au droit du site.

Les aléas et risques naturels ne sont cependant pas négligeables. En effet, La commune de Villefranche-sur-Saône fait partie du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Val de Saône, approuvé le 26 décembre 2012. Le site du projet se situe en zone d'aléa modéré d'inondation, cependant le risque de remontée de nappe dans les sédiments y est jugé très faible à faible.

La zone d'étude est également soumise à des risques sismique et de retrait et gonflement des argiles faibles.

Toutefois, le projet respectera les exigences liées aux problématiques géotechniques rencontrées.

Aucune exposition directe aux risques technologiques ne concerne le site du projet, cependant il faudra prendre en compte les réseaux (électriques, eau, ...) déjà existants pour l'entrepôt des enchères de Rhône-Alpes et du magasin existant lors de la phase de travaux.

Aucune pollution importante des sols n'est soupçonnée au droit du site.

L'impact sonore sur le voisinage sera faible au vu de l'emplacement du site, dans une zone d'activités économiques et commerciales.

Le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur le milieu naturel car il se situe dans une zone d'activité, sur un terrain artificialisé, de faible intérêt écologique. Des espaces verts seront aménagés et permettront l'installation (ou la réinstallation) d'une biodiversité commune.

Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine architectural ou les paysages, car il se situe en dehors des périmètres de protection associés.

Les impacts du projet dans son ensemble et qui plus est du parking, sont donc négligeables.

Au regard de l'analyse réalisée, et ayant passé en revue l'ensemble des composantes environnementales, nous estimons que le projet de parking peut être dispensé d'étude d'impact.

6 Limites de validité

Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport.

De plus, Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.

Annexe

1

Plans de masse : projet de magasin LIDL et son parking ; bâtiment à démolir

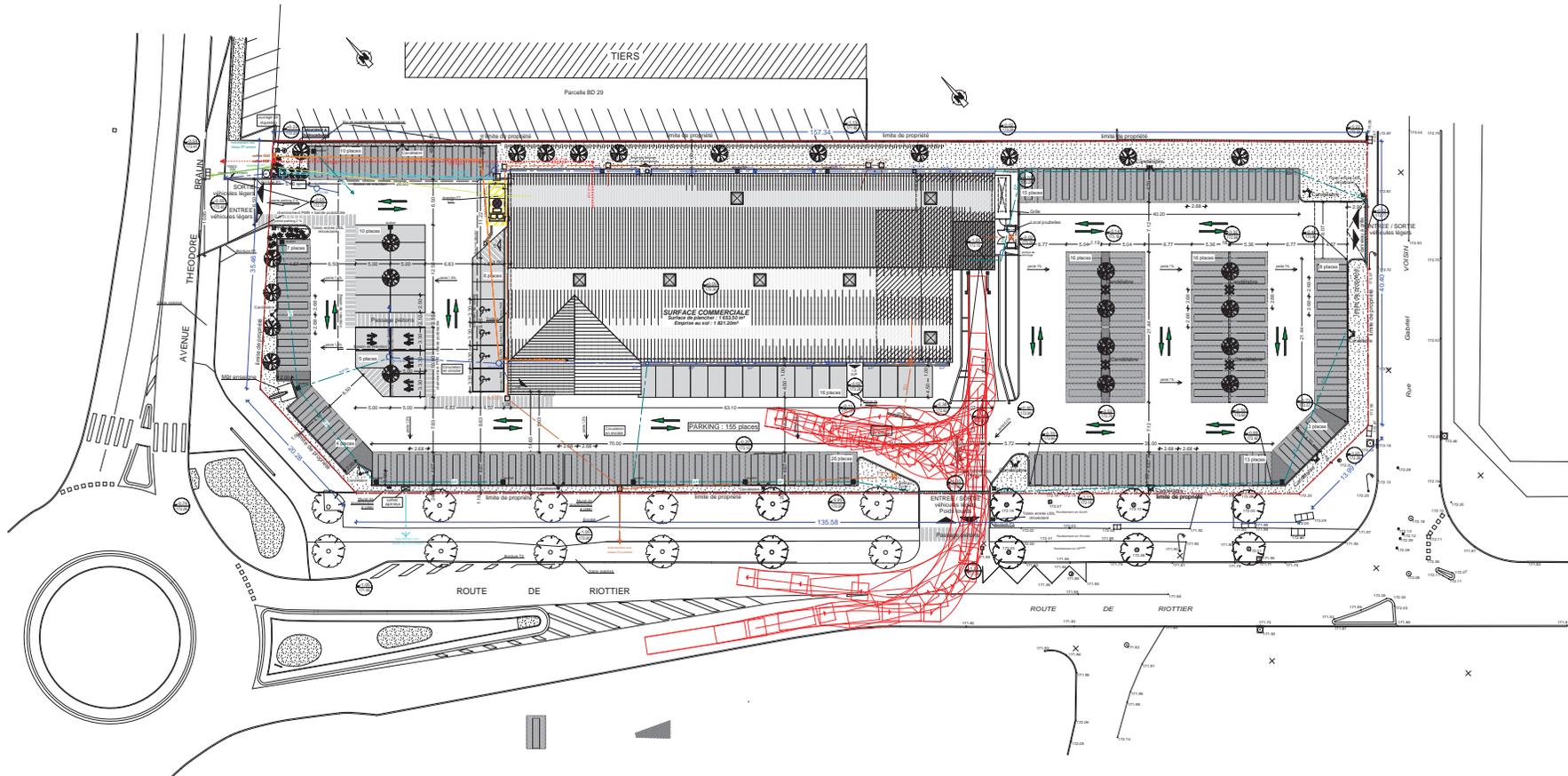
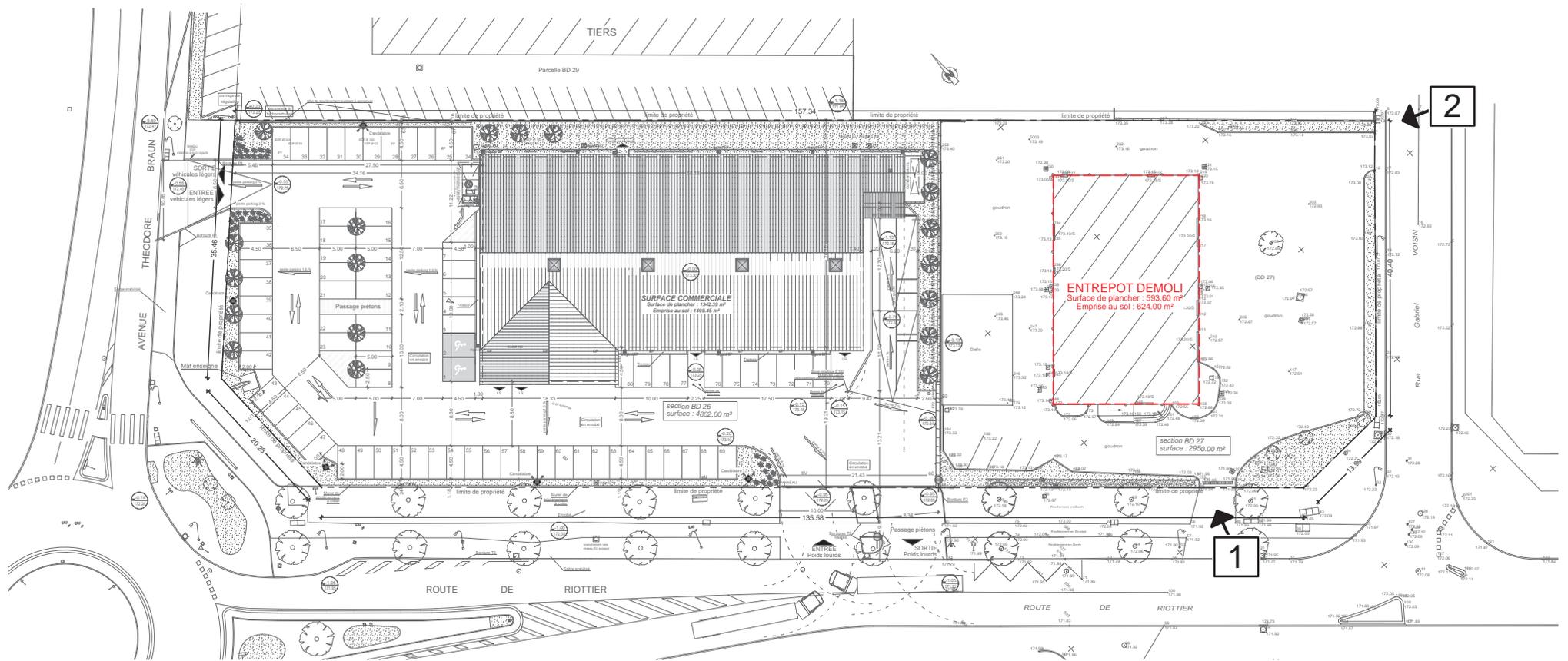


TABLEAU DES SURFACES	
Désignation	Surface (m²)
Surface du terrain total	7 752,00 m²
Parcelle BD 26	4 848,00 m²
Parcelle BD 27	2 904,00 m²
Emprise au sol	1 821,20
Surface de plancher	1 633,50
Plancher bois	4 522,10
Équipement	1 979,10
Travaux d'équipement	1 000,00
Équipement (hors Travaux)	1 000,00
Couverture	2 277,00
Équipement vert	200,00
PARKING 155 places	

16 69 086		PERMIS DE CONSTRUIRE																																																											
Référence du terrain		Projet:																																																											
Cadastre section:	BD	LIDL / VILLEFRANCHE SUR SAONE																																																											
Parcelles:	n° 26 et 27	Adresse: Avenue Théodore Braun																																																											
Surface totale du terrain:	7 752,00 m²	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE																																																											
Plan de situation		Echelle: 1/250'																																																											
Plan parcellaire		1cm = 2,50 m																																																											
X Projet		5																																																											
Plan de bornage																																																													
X Plan topographique																																																													
X Plan de masse																																																													
Vue en plan bâtiment																																																													
Façades																																																													
Coupe																																																													
Profil du terrain																																																													
X Reliure extérieurs																																																													
Plantations existantes																																																													
Plantations projet																																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>DESCRIPTION</th> <th>M.M.</th> <th>VISU</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan de base:</td> <td>B. BOCQUET</td> <td>a</td> <td>15/11/2017</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		DESCRIPTION	M.M.	VISU	DATE	Plan de base:	B. BOCQUET	a	15/11/2017																																					<table border="1"> <tr> <td>MATRE D'OUVRAGE:</td> <td>ARCHITECTE:</td> </tr> <tr> <td>SNC LIDL</td> <td>Jean-Christophe LARCAU</td> </tr> <tr> <td>35 rue Charles PECLY</td> <td>23-25 avenue des Mirois</td> </tr> <tr> <td>67039 STRASBOURG</td> <td>67008 MERINGNIC</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Téléphone et télécopie</td> </tr> <tr> <td></td> <td>00 33 00 39 00 00</td> </tr> <tr> <td></td> <td>00 33 00 39 00 00</td> </tr> </table>		MATRE D'OUVRAGE:	ARCHITECTE:	SNC LIDL	Jean-Christophe LARCAU	35 rue Charles PECLY	23-25 avenue des Mirois	67039 STRASBOURG	67008 MERINGNIC		Téléphone et télécopie		00 33 00 39 00 00		00 33 00 39 00 00
DESCRIPTION	M.M.	VISU	DATE																																																										
Plan de base:	B. BOCQUET	a	15/11/2017																																																										
MATRE D'OUVRAGE:	ARCHITECTE:																																																												
SNC LIDL	Jean-Christophe LARCAU																																																												
35 rue Charles PECLY	23-25 avenue des Mirois																																																												
67039 STRASBOURG	67008 MERINGNIC																																																												
	Téléphone et télécopie																																																												
	00 33 00 39 00 00																																																												
	00 33 00 39 00 00																																																												



03 96 3000 Jean-Christophe
ARBEAU
 ARCHITECTE

Plan des démolitions
 Le 15/11/2017 - Echelle : 1/300

LIDL
 Avenue Théodore Braun
 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Annexe

2

Notice d'insertion paysagère

NOTICE D'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

(décret n°94-408 du 18 mai 1994)

Projet

PERMIS DE CONSTRUIRE

CREATION D'UNE SURFACE COMMERCIALE

733, avenue Théodore Braun
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Maître d'Ouvrage

SNC LIDL

35, rue Charles Péguy - 67 039 STRASBOURG Cedex

Architecte

Jean-Christophe LARDEAU

23-25, avenue de la Marne - 33 700 MERIGNAC

NOTICE D'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Maître d'Ouvrage :

SNC LIDL
35, rue Charles Péguy
67 039 STRASBOURG Cedex

Références et description du projet :

<u>Projet</u> :	Extension d'une surface commerciale LIDL	
<u>Adresse du projet</u> :	733 avenue Théodore Braun – 69 400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	
<u>Terrain</u> :	. cadastre section et parcelles :	BD 26 et 27
	. surface des parcelles :	7 752,00m ²
<u>Construction</u> :	. Hauteur de la façade principale :	8,26 m
	. Façades :	maçonnerie enduite ton blanc RAL 9010
	. Toitures :	en tuiles de couleur rouge terre cuite
	. Nombre de places de stationnement :	155 places

Environnement :

La parcelle du projet se situe aux croisements de l'avenue Théodore Braun, de la route de Riottier et de la rue Gabriel Voisin, et s'étend sur 7 752,00 m². Le terrain est actuellement occupé par un entrepôt et un magasin Lidl et leurs parkings.

Le terrain est bordé par des bâtiments d'activités tels qu'un concessionnaire et une carrosserie automobile.

Parti architectural :

La surface commerciale LIDL sera étendue sur son pignon arrière (Sud-Est) afin de créer un local préparation pain et une réserve agrandie. Le quai de livraison et sa rampe seront recréés sur le nouveau pignon arrière, ils seront accessibles depuis le parking Sud-Ouest. Les locaux sociaux seront agrandis et réaménagés. Le local poubelles sera une annexe à l'extérieur du bâtiment, il sera fermé et accessible depuis l'extérieur.

En façades, les soubassements de 45cm des poteaux et murs seront peints en gris, le reste des murs et poteaux conservera sa teinte blanc pur existante. Les portes issues de secours de la surface de vente seront vitrées. De part la modification des locaux sociaux, la fenêtre du local repos sera déplacée et agrandie. La toiture de l'extension sera de la même nature.

Description des plantations :

Les limites sur les voies publiques seront traitées en espaces paysagers recouverts d'un paillage bois agrémentées de végétations du type arbustives.

* Carex pendula (6 unités au m²)



* Melica ciliata (3 unités au m²)



* Panicum amarum (3 unités au m²)



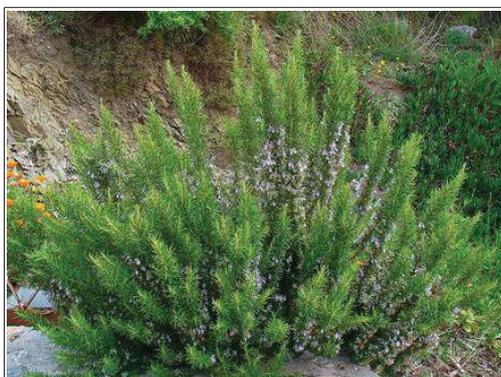
* *Perovskia atriplicifolia* (6 unités au m²)



* *Salix rosmarinifolia* (6 unités au m²)



* *Rosmarinus officinalis Albiflorus* (6 unités au m²)



Des arbres seront plantés pour agrémenter les espaces verts. Des essences sont proposées :

Frêne commun



Erable champêtre



La quasi intégralité des places de stationnement seront traitées en pavé drainant et dalle alvéolaire engazonnée.

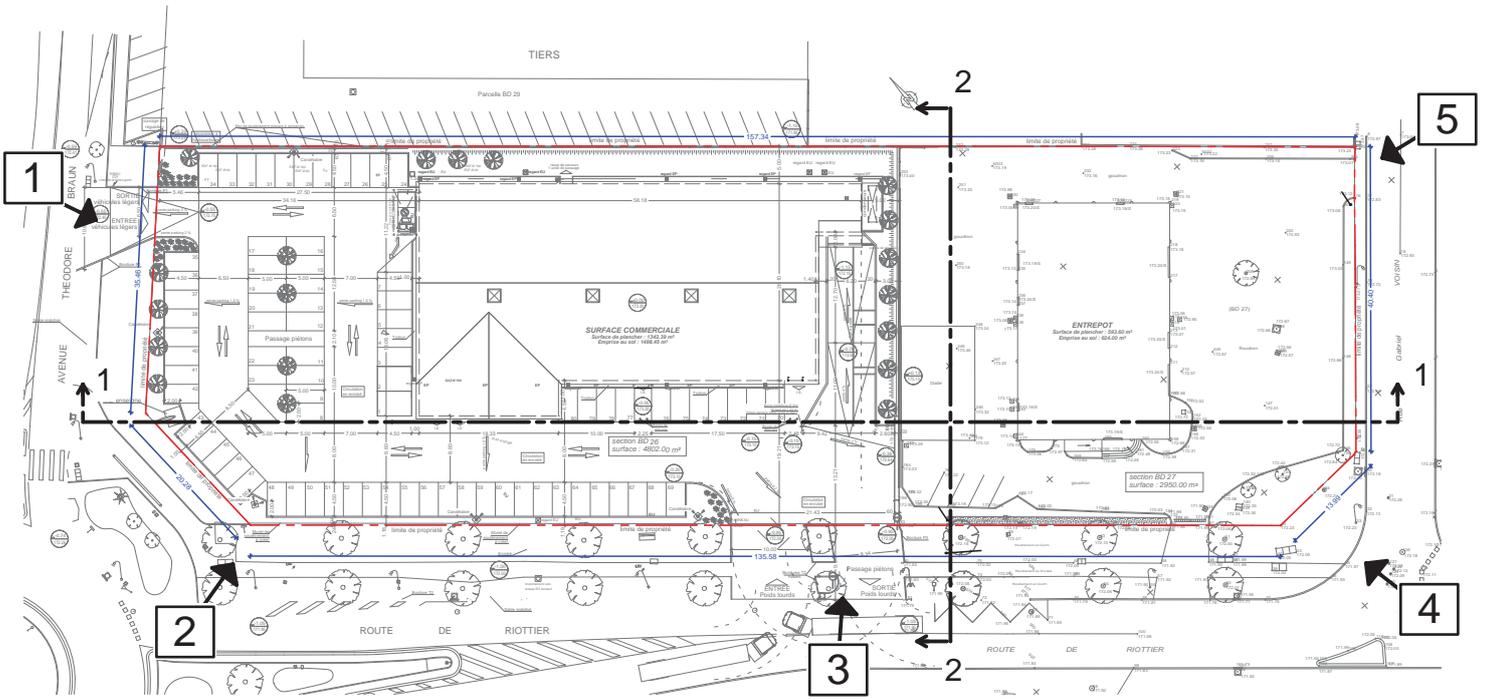


Description des couleurs du projet :

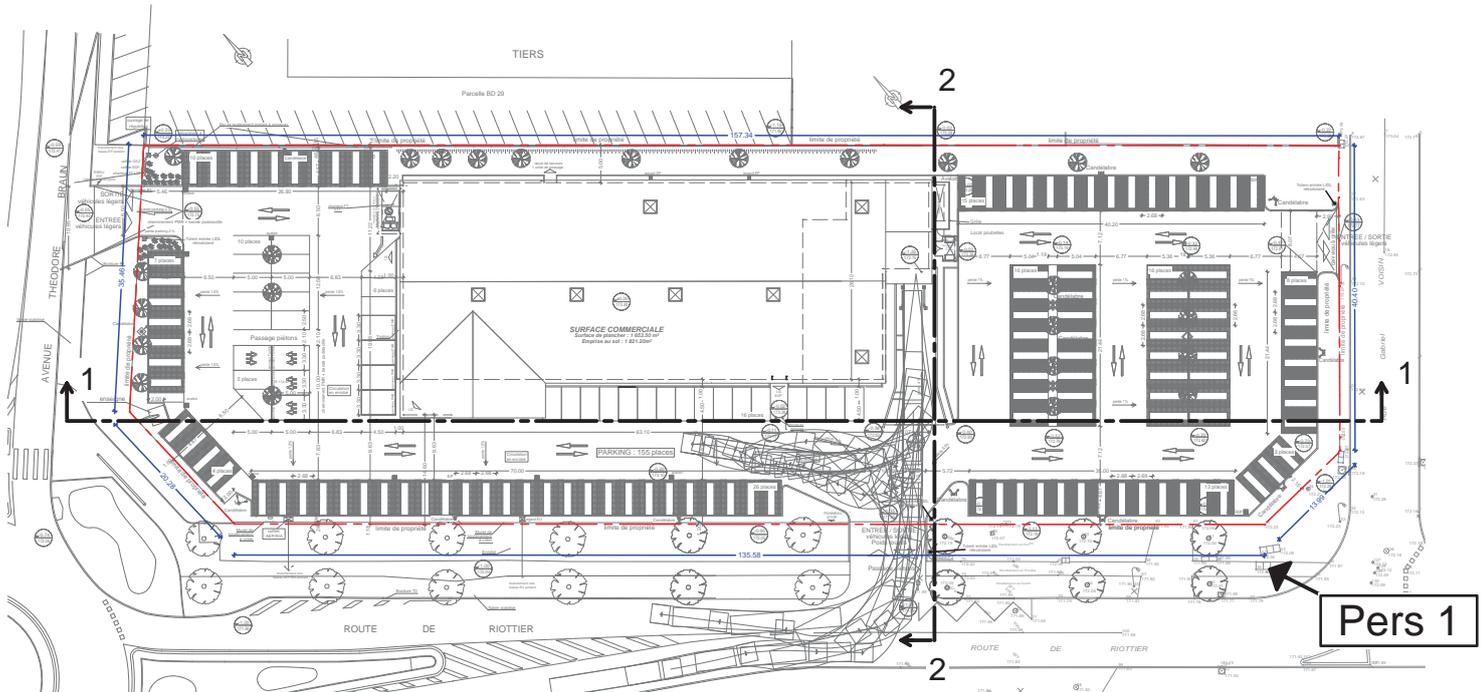
Les couleurs du projet seront pour les :

- | | | |
|---|---|---|
| . façades extérieures | en maçonnerie enduite
en partie haute
et soubassement | blanc pur, RAL 9010
en partie haute bardage en zinc, couleur quartz,
en peinture gris agathe , RAL 7038 |
| . menuiseries aluminium du sas d'entrée/sortie | | gris, RAL 7024 |
| . menuiseries métallique des portes IS | | gris, RAL 7024 |
| . enseigne | | jaune RAL 1021, bleu gentiane, RAL 5010 et rouge
feu, RAL 3000 |
| . aménagement intérieur en parois et faux-plafond | | blanc, RAL 9010 |

ETAT DES LIEUX



PROJET



1



2



3



4



5





Vue de puis le carrefour de la route de Riottier et de la rue Gabriel Voisin



Photographie du site - ETAT DES LIEUX
Le 15/11/2017

LIDL
Avenue Théodore Braun
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Annexe

3

**Zones Naturelles d'Importance Ecologique Faunistique et Floristique
présentes autour du site étudié**



Annexe

4

Note PPRi Villefranche-sur-Saône et nouvelle réglementation ERP

LIDL

Villefranche-sur-Saône (69)

Note PPRI Villefranche-sur-Saône et nouvelle réglementation ERP

27/10/2017

Table des matières

Fiche contrôle qualité	5
1 Introduction.....	7
2 Caractéristiques générales du projet	9
2.1 Localisation du projet.....	9
2.1.1 Localisation de la commune de Villefranche-sur-Saône	9
2.1.2 Localisation du site d'étude	9
2.2 Présentation du projet	10
2.3 Présentation du PPRI du Val de Saône – secteur Saône moyen.....	15
2.4 Présentation de la nouvelle réglementation ERP	17
3 Bilan de la cohérence du projet vis-à-vis du PPRI et de la réglementation ERP	18
4 Evaluation du projet vis-à-vis du PPRI.....	23
5 Limites de validité de l'étude.....	24

Liste des cartes

Carte 1 : Situation géographique de la commune de Villefranche-sur-Saône (Source : Géoportail)	9
Carte 2 : Localisation géographique du projet (Source : Géoportail)	10

Liste des figures

Figure 2.1 : Plan masse du projet Solution 1 (Source : Jean-Christophe LARDEAU)	12
Figure 2.2: Plan de masse du projet Solution 2 (Source : Jean-Christophe LARDEAU)	13
Figure 2.3: Plan de masse du projet Solution 2 - vue du niveau R+0 (Source : Jean-Christophe LARDEAU)	14
Figure 2.4: Extrait du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Saône –Secteur Saône moyen – Commune de Villefranche-sur-Saône	16

Annexes

Annexe 1 : Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Saône – Secteur Saône moyen – Commune de Villefranche-sur-Saône	
Annexe 2 : Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Saône – Secteur Saône moyen – Règlement	
Annexe 3 : Echange avec la DDT du Rhône – Unité Prévention des Risques	

Fiche contrôle qualité

Destinaire du rapport LIDL
Site Villefranche-sur-Saône (69)
Interlocuteur Thibaut BARTH
Adresse Direction Régionale St-Laurent-de-Mure (DR05) - 12 avenue du Maréchal Juin - 69720 ST LAURENT DE MURE

E-mail thibaut.barth@lidl.fr
Téléphone / télécopie 04-37-25-70-39
Téléphone portable 06-25-04-18-17
Intitulé du rapport Note PPRI Villefranche-sur-Saône et nouvelle réglementation ERP

Notre référence / date R/1613312-V01 du 27/10/2017
Rédacteur Laura IZYDORCZYK 
Responsable de l'étude Julien CHADEFaux
Superviseur Julien CHADEFaux 

Coordonnées

Tauw France

Agence de DOUAI
ZI Douai Dorignies – Bâtiment Euréka
100 rue Branly
59 500 Douai

Tél. : 03-27-08-81-81

Fax : 03-27-08-81-82

Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de **Tauw Group bv** – www.tauw.nl

Gestion des révisions

Version	Date	Statuts	Nombre de pages	exemplaires client	annexes	tomes
V01	27/10/2017	Création du document	24	1	3	1

Référencement du modèle de rapport : DS 88 21-11-11

1 Introduction

L'objectif du présent document est de vérifier la cohérence du projet du magasin LIDL avec le PPRI, ainsi qu'avec la nouvelle réglementation Etablissement Recevant du Public (ERP).

La réalisation de cette étude va aider à la prise en compte du PPRI en soulevant les dispositions applicables au niveau du site, ainsi que de la nouvelle réglementation ERP, le tout permettant d'orienter LIDL dans le choix à réaliser entre les deux scénarios s'offrant à eux.

2 Caractéristiques générales du projet

2.1 Localisation du projet

2.1.1 Localisation de la commune de Villefranche-sur-Saône

Le projet du magasin LIDL et d'un parking est situé dans le département du Rhône (69), sur le territoire communal de Villefranche-sur-Saône. Cette commune est située à environ 30 km au nord-ouest de Lyon.



Carte 1 : Situation géographique de la commune de Villefranche-sur-Saône (Source : Géoportail)

2.1.2 Localisation du site d'étude

Le projet est situé à Villefranche-sur-Saône, avenue Théodore Braun, au sein d'une zone commerciale. Il est localisé sur une parcelle déjà occupée par l'implantation du magasin LIDL et par Enchères Rhône Alpes.



Carte 2 : Localisation géographique du projet (Source : Géoportail)

2.2 Présentation du projet

Le projet de construction d'un magasin LIDL à la place de l'existant n'est pas encore définitif. Deux solutions sont proposées :

- Solution 1 : Extension du magasin comprenant une surface de vente de 1 400 m², avec une réserve et des surfaces annexes de 500 m². Le projet prévoit l'augmentation de la surface de vente et de réserve, mais également l'aménagement de nouveaux emplacements de stationnement à l'arrière du site (2 places pour voitures électriques). L'ensemble des places de parking seront perméables en evergreen et pavées joints verts, sauf les PMR, Familles). (Figure 2.1)
- Solution 2 : Démolition du magasin actuel, puis reconstruction du magasin avec un futur bâtiment en R+1 et un parking au rez-de-chaussée. La surface de vente du futur magasin sera de 1 700 m², avec une réserve et des surfaces annexes de 500 m². Les places du parking extérieur (91 places) seront en

Evergreen, les places du parking couvert (52 places) seront en enrobé. Des places seront réservées au co-voiturage (6 places) et aux familles (3 places). (Figure 2.2 et Figure 2.3)

Dans ce cadre, le porteur du projet LIDL veut s'assurer de la cohérence du projet au regard des dispositions applicables du PPRI auquel le site est soumis, et de la nouvelle réglementation ERP, et ainsi évaluer les avantages et inconvénients des deux scénarios proposés.

LIDL / Villefranche-sur-Saône (69) / Note PPRi Villefranche-sur-Saône et nouvelle réglementation ERP

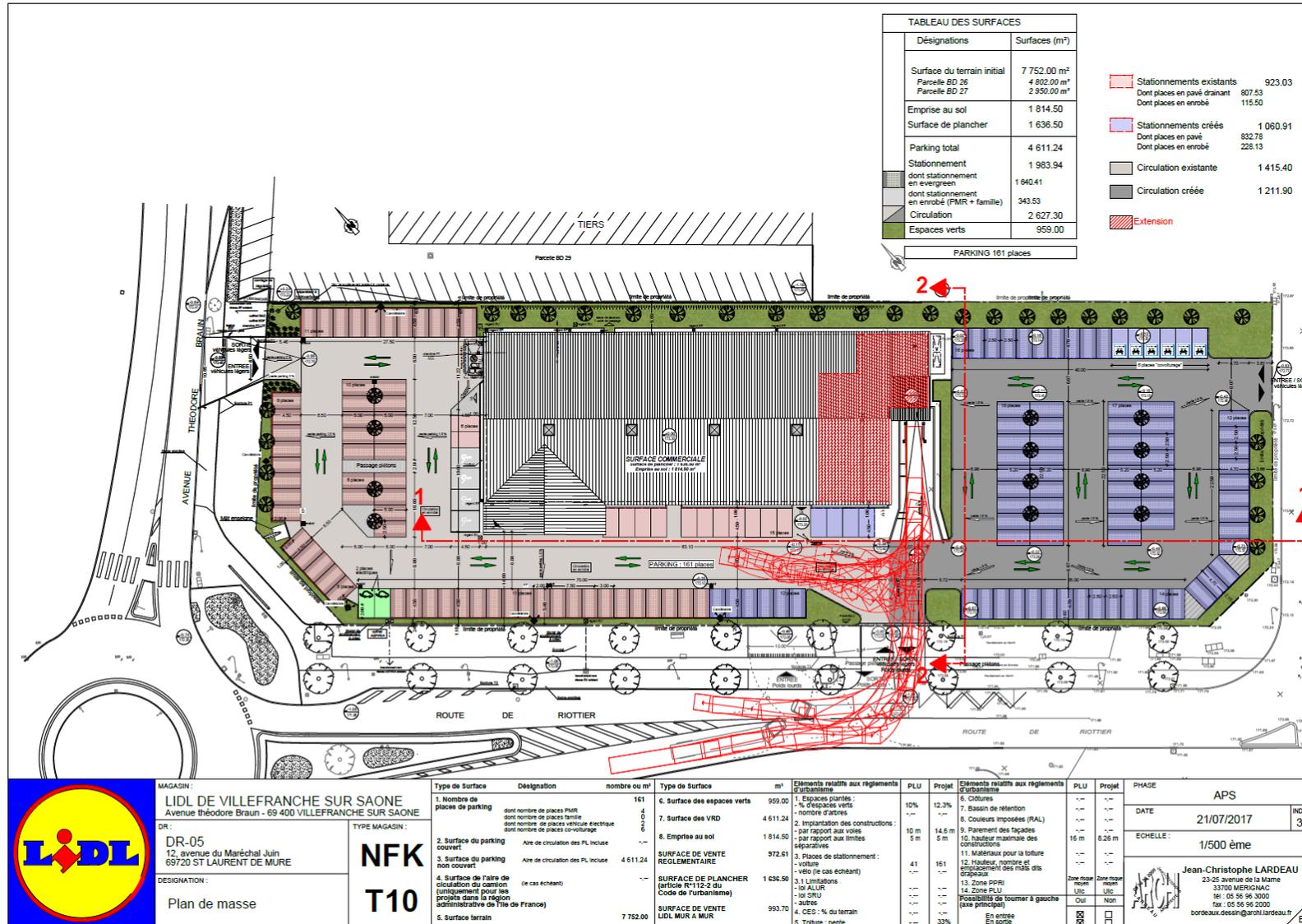


Figure 2.1 : Plan masse du projet Solution 1 (Source : Jean-Christophe LARDEAU)

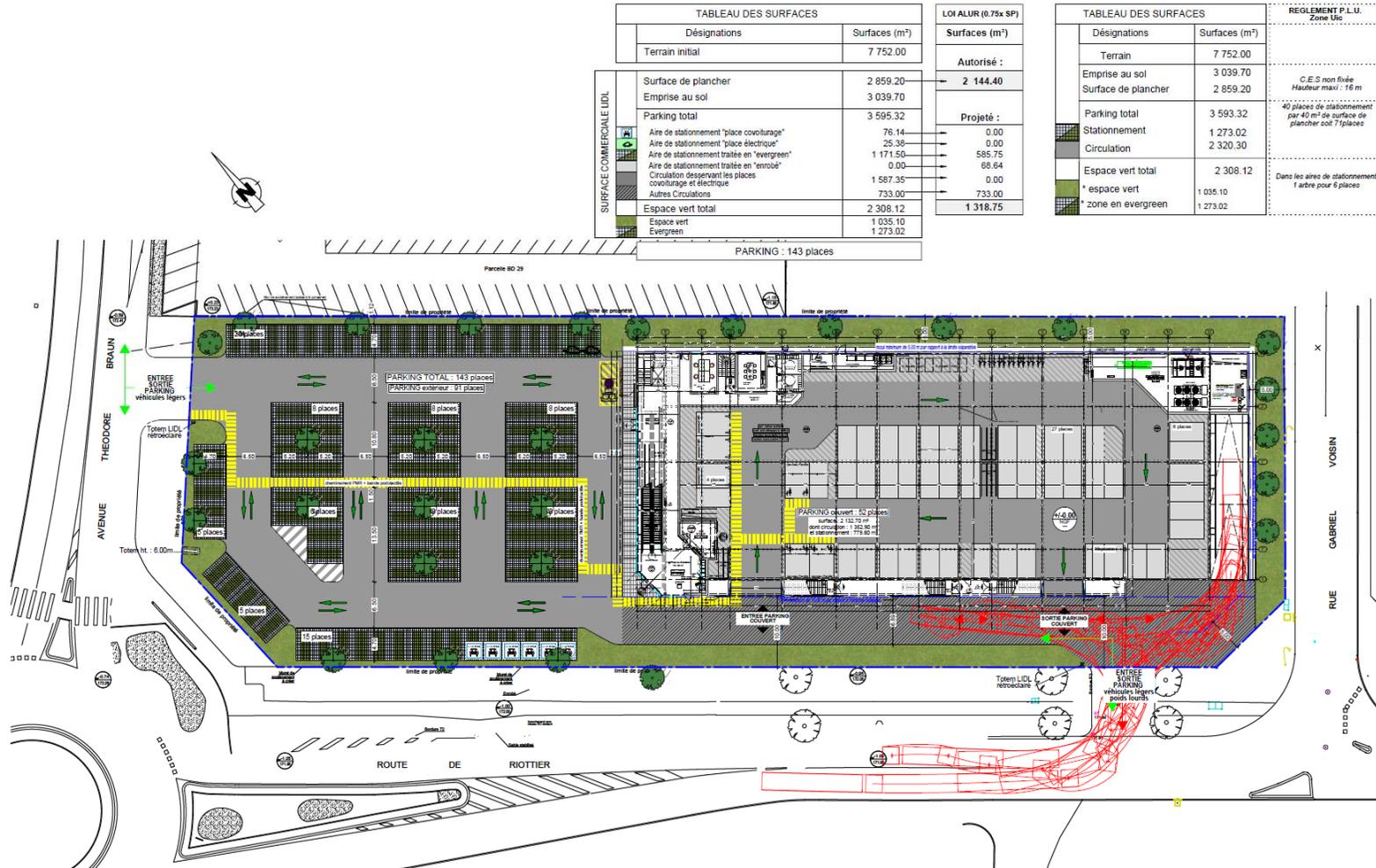


Figure 2.2: Plan de masse du projet Solution 2 (Source : Jean-Christophe LARDEAU)

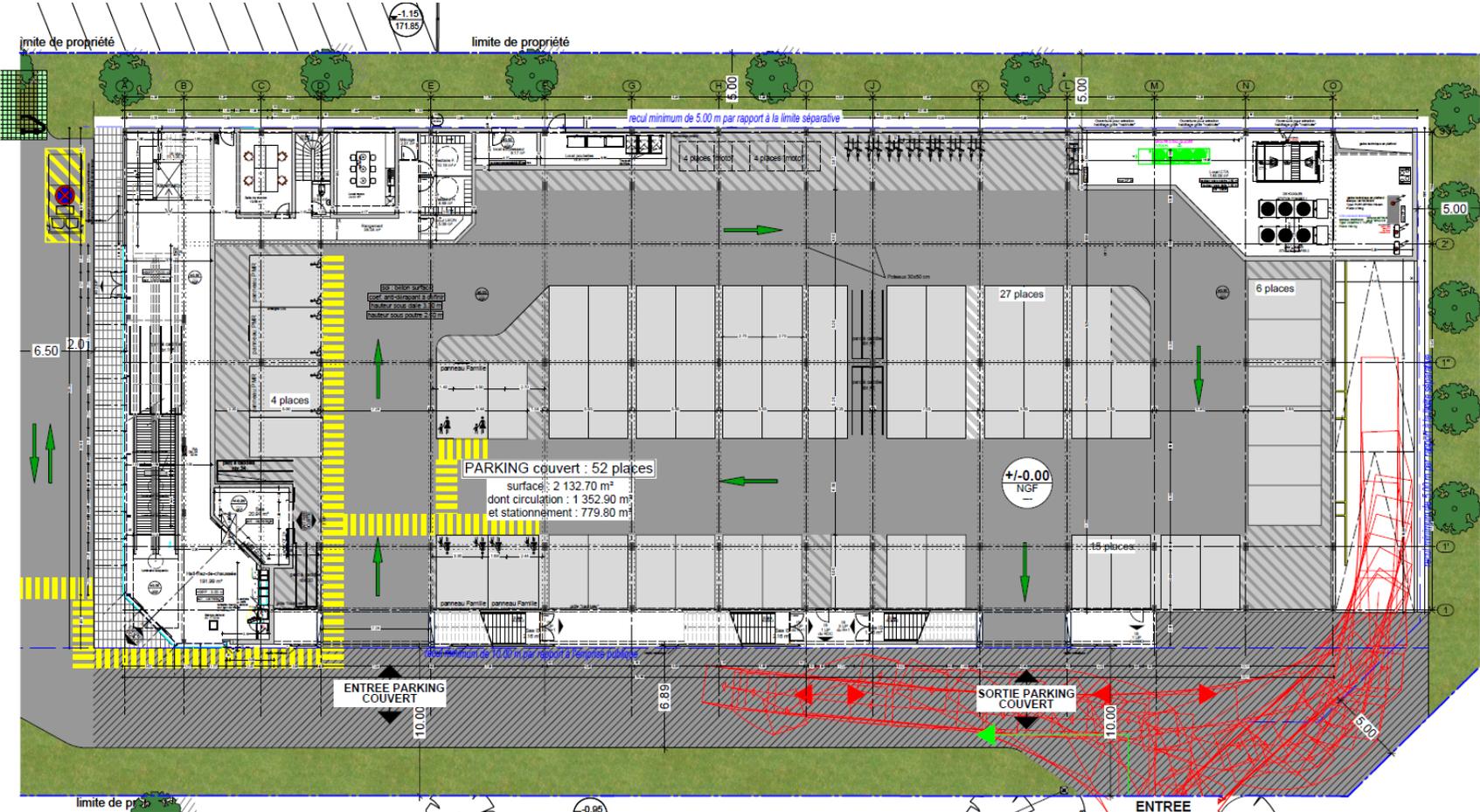


Figure 2.3: Plan de masse du projet Solution 2 - vue du niveau R+0 (Source : Jean-Christophe LARDEAU)

2.3 Présentation du PPRi du Val de Saône – secteur Saône moyen

Les Plans de Prévention des Risques Naturel d'inondation (PPRi) du Val de Saône ont été approuvés sur 3 secteurs :

- Saône amont ;
- Saône moyen ;
- Saône aval.

La commune de Villefranche-sur-Saône fait partie du secteur Saône moyen du PPRi, approuvé le 26 décembre 2012.

La maîtrise de l'urbanisation est un des outils de prévention du risque inondation. Elle s'exprime au travers des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) prescrits et élaborés par l'Etat.

L'objectif de cette procédure est :

- Le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou au moins de la crue centennale (crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année) ;
- La préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPRi interdit la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. Il régit la construction dans les zones modérément inondables, en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau). Le PPRi peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes d'étanchéité sur les ouvertures (batardeaux) ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage des citernes ou le stockage des flottants.

Comme le montre la figure suivante, le projet se trouve en zone bleue.

La zone bleue correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés. Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégories 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux, pour ne pas aggraver la gestion de crise. (Source : Règlement du PPRNi Val de Saône – Secteur Saône moyen).

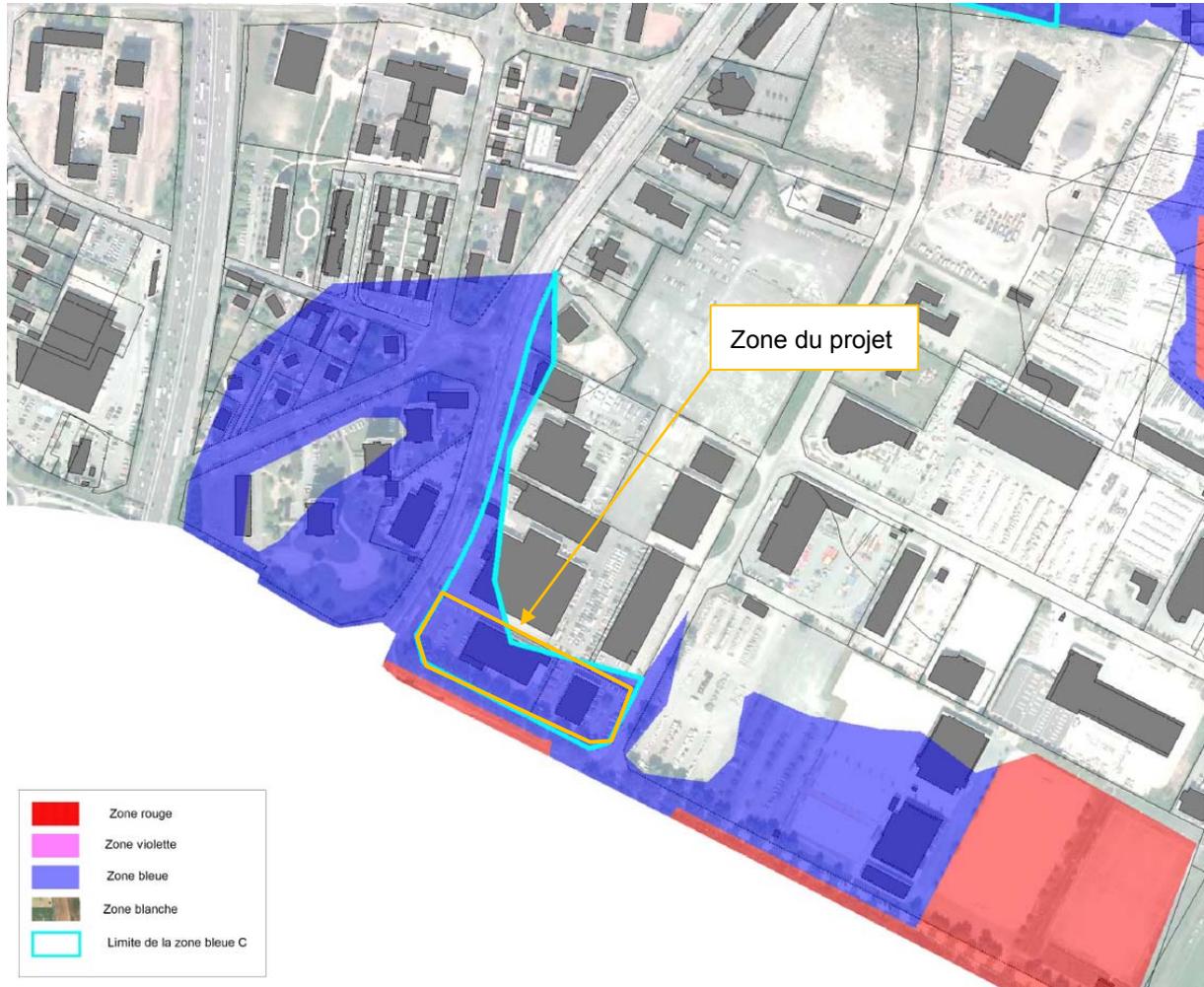


Figure 2.4: Extrait du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Saône –Secteur Saône moyen –
Commune de Villefranche-sur-Saône
(Source : Préfecture du Rhône)

2.4 Présentation de la nouvelle réglementation ERP

L'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) est soumise à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies qui s'imposent au moment de la construction et au cours de l'exploitation. La réglementation applicable en matière de sécurité varie en fonction du classement de bâtiment.

Les ERP sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels les personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

L'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) sera analysé dans cette note. Cet arrêté stipule :

« Article 4

Article M2

Calcul de l'effectif

Paragraphe 1. L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les magasins et centres commerciaux est déterminé en fonction de la surface de vente de la façon suivante :

a) Règle générale :

L'effectif théorique du public admis, quel que soit le niveau, est d'une personne pour 3 mètres carrés de vente »

La solution 1 prévoit une surface de vente de 1 400 m², selon l'article cité précédemment, le magasin sera donc considéré en catégorie 3 ($1400/3 = 467$, effectif admissible entre 301 et 700 personnes).

La solution 2 prévoit une surface de vente de 1 700 m², selon l'article cité précédemment, le magasin sera donc considéré en catégorie 3 ($1700/3 = 567$, effectif admissible entre 301 et 700 personnes).

Quelle que soit la solution choisie pour le magasin LIDL, il sera classé en type M « Magasin de vente, centres commerciaux » de 3^e catégorie.

3 Bilan de la cohérence du projet vis-à-vis du PPRi et de la réglementation ERP

Le tableau de synthèse suivant reprend les dispositions du PPRi Val de Saône – Secteur Saône moyen (notamment liées à la nouvelle réglementation ERP) applicables aux solutions proposées pour le projet du magasin LIDL à Villefranche-sur-Saône (69) :

Disposition du PPRi Val de Saône – Secteur Saône moyen applicables aux projets en zone bleue	Cohérence du projet Solution 1 de LIDL vis-à-vis du PPRi	Cohérence du projet Solution 2 de LIDL vis-à-vis du PPRi
INTERDICTIONS		
<i>La construction de parking souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé est interdite.</i>	Le projet prévoit la création de nouveaux emplacements de stationnement aériens à l'arrière du site.	Le projet prévoit la création de places de parking extérieur et de parking couvert. Aucun parking souterrain ne sera construit.
<i>La création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 et 3 à l'exception des magasins de vente ou centre commerciaux, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisé, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, dans la zone C délimitée sur la carte de zonage réglementaire</i>	Le projet (la solution 1) n'est pas concernée par cette interdiction, en effet ce dernier prévoit l'extension d'un bâtiment existant.	Le projet (solution 2) prévoit la reconstruction d'un magasin actuellement existant. Le projet n'est donc pas concerné cette interdiction.
PROJET ADMIS		
<i>Les constructions nouvelles, les extensions, les changements de destination ou d'affectation et les reconstructions de bâtiments dans les limites définies par les prescriptions de l'articles 3-2</i>	Le projet (solution1) prévoit une extension de son magasin actuel. En accord avec le Service Urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône et avec les services de la DDT, la cote du plancher de l'extension pourra se situer au-dessus de la cote de la crue centennale (172,92 m NGF) et non au-dessus de la cote de référence (173,79 m NGF).	Le projet (solution 2) prévoit une reconstruction du magasin existant. Les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 seront respectées, en effet la magasin sera construit à un niveau R+1 nettement supérieur à la cote de référence.

<p><i>Les aires ou places de stationnement dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 sont admises.</i></p>	<p>Le projet prévoit la création de nouveaux emplacements de stationnement aériens à l'arrière du site. Le projet aura besoin d'une dérogation concernant les prescriptions de l'article 3-2</p>	<p>Le projet prévoit la création de places de parking extérieur et de parking couvert. Les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 seront respectées.</p>
<p><i>L'extension ou l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3, sous réserve de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des magasins de vente ou centres commerciaux, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, dans la zone C est admis.</i></p>	<p>Le projet prévoit l'extension du magasin LIDL de Villefranche-sur-Saône. Cette extension est destinée pour une partie à une surface de vente, et à l'accueil du public. Le site restera dans la même catégorie d'ERP (catégorie 3) mais concerne une zone partiellement destinée à l'alimentation générale. Le projet tel que définit aura besoin d'une dérogation pour pouvoir être réalisé.</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette mesure, en effet la solution 2 prévoit une démolition puis une reconstruction d'un magasin.</p>
PRESRIPTIONS D'URBANISME		
<p><i>Dans le cas d'une extension d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant les planchers habitables et fonctionnels doivent être placés au-dessus de la cote de référence.</i> <i>Par dérogation, les planchers fonctionnels, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.</i></p>	<p>En accord avec le Service Urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône et avec les services de la DDT, la cote du plancher de l'extension pourra se situer au-dessus de la cote de la crue centennale de 172,92 m NGF et non au-dessus de la cote de référence, qui est de 173,79 m NGF, ce uniquement si l'extension ne concerne par la surface de vente, ce qui n'est pas le cas ici.</p> <p>Le projet tel que définie aura besoin d'une dérogation pour pouvoir être réalisé.</p>	<p>Le projet solution 2 n'est pas directement concerné par une extension, il s'agit une démolition puis reconstruction, les surfaces bâties au niveau R+0 étant nettement inférieures à celles existant actuellement. Le projet n'est donc pas concerné par cette prescription.</p>
<p><i>Dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment après démolition, le reconstruction doit respecter les points suivants : les planchers habitables et fonctionnels doivent être placés au-dessus de la cote de référence</i></p>	<p>Le projet solution 1 n'est pas concerné par cette prescription, il s'agit d'une extension.</p>	<p>Le projet solution 2 prévoit la démolition puis la reconstruction d'un magasin en R+1, il sera au-dessus de la cote de référence (173 ;79 m NGF).</p>

PRESRIPTIONS DE CONSTRUCTION		
<i>Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal</i>	L'extension du magasin LIDL (solution 1) sera sans sous-sol, la cote du plancher de l'extension pourra se situer au-dessus de la cote de la crue centennale de 172,92 m NGF et non au-dessus de la cote de référence, qui est de 173,79 m NGF, ce qui était autorisé par la DDT et la mairie en cas d'absence d'augmentation de la surface de vente. Le projet tel que définie aura besoin d'une dérogation pour pouvoir être réalisé.	Le projet (solution 2) prévoit la création d'un magasin au niveau R+1, l'essentiel de la construction sera au-dessus de la côte de référence (173,9 m NGF). Il y aura une amélioration de la sécurité du site et de son accès en cas de crise.
<i>Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment</i>	Les exigences de résistance et de stabilité seront respectées.	Les exigences de résistance et de stabilité seront respectées.
PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION		
<i>Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants</i>	L'extension du magasin LIDL (solution 1) ne prévoit pas de stocker des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité. Les éventuels objets flottants ne pourront sortir de l'extension et représenter un danger.	La solution 2 ne prévoit pas de stocker des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité. Les éventuels objets flottants ne pourront sortir du magasin et représenter un danger.
<i>Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens</i>	L'extension du magasin LIDL (solution 1) ne prévoit pas de stocker des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité. Les éventuels objets flottants ne pourront sortir de l'extension et représenter un danger.	La solution 2 ne prévoit pas de stocker des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité. Les éventuels objets flottants ne pourront sortir du magasin et représenter un danger.
<i>Protéger les biens</i>	L'extension du magasin LIDL ne remet pas en cause la protection des biens.	Le projet de magasin LIDL (solution 2) ne remet pas en cause la protection des biens, d'autant plus qu'une part importante du magasin sera en R+1.

AUTRES PRESCRIPTIONS		
<i>Assurer la sécurité des riverains</i>	Le projet d'extension du magasin LIDL (solution 1) ne modifie pas la sécurité des riverains.	Le projet de magasin LIDL (solution 2) ne modifie pas la sécurité des riverains, la surface construite au sol étant même diminuée.
<i>Maitriser le ruissellement</i>	Le projet d'extension du magasin LIDL (solution 1) prévoit une gestion des eaux pluviales avec une infiltration partielle des eaux pluviales sur les parkings. Les eaux seront gérées par le réseau existant.	Le projet de magasin LIDL (solution 2) prévoit une gestion des eaux pluviales avec une infiltration partielle des eaux pluviales sur les parkings. Les eaux seront gérées par le réseau existant.
RECOMMANDATIONS		
<i>Pour la réduction de la vulnérabilité des constructions</i>	Les exigences de vulnérabilité des constructions seront respectées.	Les exigences de vulnérabilité des constructions seront respectées.
<i>Pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens</i>	L'extension du magasin LIDL (solution1) ne prévoit pas de stocker des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité. Les éventuels objets flottants ne pourront sortir de l'extension et représenter un danger.	Le projet de magasin LIDL (solution 2) ne prévoit pas de stocker des produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité. Les éventuels objets flottants ne pourront sortir du magasin et représenter un danger.

4 Evaluation du projet vis-à-vis du PPRi

Si elle est retenue, la solution 1 (extension du magasin) ne changera pas de catégorie au regard de la réglementation ERP et ne respectera pas celle du PPRi Val de Saône (plancher sous le niveau de la cote de référence). Avec cette solution, le bâtiment aura une emprise au sol supérieure à la solution 2 (qui sera en R+1), ce qui entraînera une surface imperméable et un remblais en zone inondable plus important. Si LIDL retient cette solution, des dérogations devront être obtenues afin de pouvoir la réaliser.

La solution 2 (démolition et reconstruction du magasin) permet d'avoir un magasin construit sur un R+1, avec des parkings et une partie des locaux au rez-de-chaussée. Cette solution améliore la sécurité du site et des accès en cas de crise, et fournira une zone de refuge à l'étage.

De plus le règlement du PPRi Val de Saône sera respecté. Le projet apportera une meilleure transparence hydraulique. Cette solution ne changera pas de catégorie au regard de la réglementation ERP

Suite à la revue des différentes dispositions applicables du PPRi Val de Saône – secteur Saône moyen, on peut affirmer qu'une seule des deux solutions proposés par LIDL à savoir la solution 2 (avec la démolition et la reconstruction du magasin existant) est compatible avec ces dernières. La solution 2 apparait être le meilleur choix pour la modification du magasin existant en ce qui concerne la réglementation et la sécurité des biens et des personnes.

5 Limites de validité de l'étude

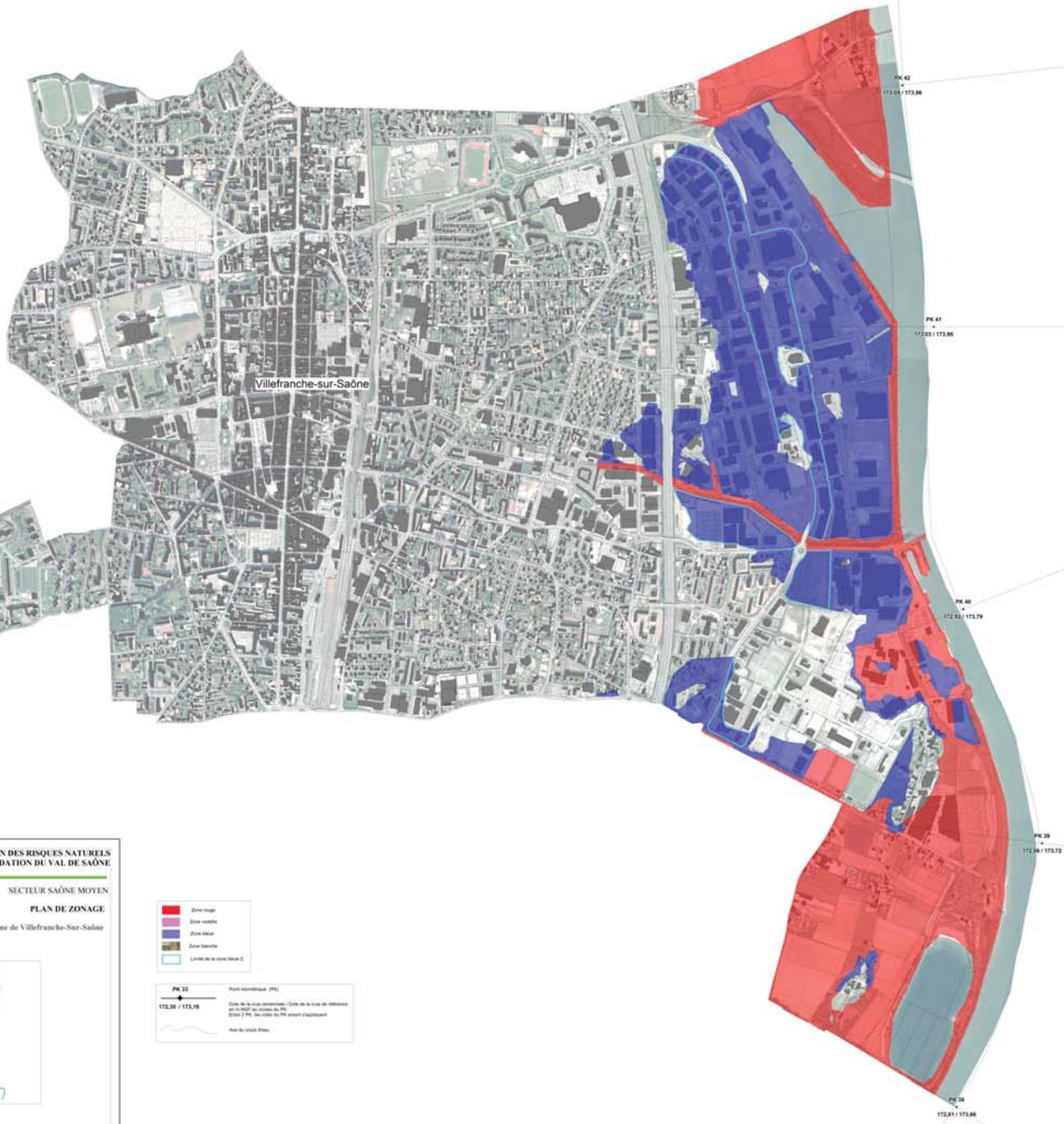
Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport.

De plus, Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.

Annexe

1

Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Saône –
Secteur Saône moyen – Commune de Villefranche-sur-Saône



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
INONDATION DU VAL DE SAÔNE

SECTEUR SAÔNE MOYEN

PLAN DE ZONAGE

Commune de Villefranche-Sur-Saône

Echelle : 1/5000	Prescriptions de : 11/03/2009
Établi le : novembre 2012	Approuvé de :

Document approuvé par le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Saône le 11/03/2009

Zone rouge
Zone médiane
Zone bleue
Zone blanche

Limite de la zone bleue C

PK 33
Point kilométrique (PK)
Cote de la route (mètres) / Cote de la cote de référence
en m NGF au niveau du PK
0,000 / PK, au lieu du PK avant élargissement

Axe de la route (Plan)



Echelle: 1:5 000

Annexe

2

Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Saône –
Secteur Saône moyen – Règlement



**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI)

DU VAL DE SAÔNE

- secteur Saône moyen -

2- RÈGLEMENT

Prescrit le :	11 mai 2009
Mis à l'enquête du :	7 novembre 2011
au :	21 décembre 2011
Approuvé le :	26 décembre 2012

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.2 EFFETS DU PPRNI.....	3
1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE.....	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE.....	6
2.1 INTERDICTIONS	6
2.2 PRESCRIPTIONS	9
2.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	9
2.2.2 Prescriptions de construction.....	14
2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	16
2.2.4 Autres prescriptions.....	17
2.2.5 Recommandations.....	17
3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE.....	19
3.1 INTERDICTIONS	19
3.2 PRESCRIPTIONS.....	22
3.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	22
3.2.2 Prescriptions de construction.....	27
3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	29
3.2.4 Autres prescriptions.....	30
3.2.5 Recommandations	31
4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE.....	32
5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE.....	33
5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES.....	33
5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT.....	34
6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	35
6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :.....	35
6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes.....	35
6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public.....	36
6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	41
GLOSSAIRE.....	43
ANNEXE.....	48

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

Définition de deux intensités d'aléas et de trois natures d'occupation du sol, donnant trois zonages réglementaires

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléa	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
modéré	Rouge	Bleu	Bleu ou Violet*
fort	Rouge	Rouge	Violet

* : secteurs en continuité architecturale ou urbaine des zones violettes de centre urbain en aléa fort

Se reporter au rapport de présentation pour connaître la grille d'aléa obtenue par le croisement des paramètres hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau.

Règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation par la Saône

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d'ARNAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et LIMAS.

Le PPRNI du Val de Saône comprend 4 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE ,
- la zone VIOLETTE,
- la zone BLANCHE.

Pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche.

Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation et reconstruction), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.

Il est à noter que les limites des communes des cartes de zonage réglementaire sont issues de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National, qui assure au mieux la cohérence avec le fond de plan orthophotographique. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur le plan de zonage de la commune limitrophe.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa,
- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- et aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés.

Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

La **ZONE VIOLETTE** correspond :

- aux zones d'aléa fort du centre urbain dense,
- et aux zones d'aléa modéré du centre urbain dense, en continuité architecturale ou urbaine.

LA **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.

Hors des parties zonées en rouge, en bleu et en violet au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux. .

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRNI comprend un règlement précisant:

○ Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L.562-1 du code de l'environnement).

○ Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (art. L.562-1 du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

*Afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes, marqués notamment d'un astérisque *, sont définis dans le glossaire figurant en annexe.*

1.2 EFFETS DU PPRNI

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre concernés**.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

En matière d'urbanisme : le PPRNi vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L.562-4 du code de l'environnement. **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

En matière d'assurance :

–L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :

- 1° l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;

- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- 2° l'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.

- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions

dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.

Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque.

–Les infractions aux dispositions du PPRNI constituent une sanction pénale. En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRNI sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités .

En matière de modification et de révision : Le PPRNI est un document révisable du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

En matière de recours : Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRNI par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE

Le phénomène de référence retenu pour la Saône est une **crue équivalente en débit à celle de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**. Les cotes de la crue de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon sur Saône (PK 142) à Couzon (PK 17).

Les cotes de la crue centennale ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement.

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, **les cotes de la crue de référence et de la crue centennale ont été reportées par point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage.** Ces cotes correspondent aux cotes calculées par la modélisation, augmentées de 15cm, dans l'objectif de limiter la vulnérabilité des biens et de garantir une marge de sécurité.

Dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle d'un bâtiment existant, une marge de tolérance de 15 cm peut être admise sur la hauteur des cotes, afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante.

Les points kilométriques sont identifiés par un chiffre (37 à 47).

Le tableau figurant en annexe du présent règlement indique également les cotes de la crue de référence dite « **cotes de référence** » et les cotes de la crue centennale dites « **cotes centennales** » à appliquer pour chaque point kilométrique.

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence et la cote centennale sont données par celles du point kilométrique situé à l'amont.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa*,
- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues* fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

La zone rouge est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x les **constructions nouvelles** à l'exception de celles listées au paragraphe suivant ;
- x la **création d'un nouveau logement** que ce soit par extension, surélévation*, reconstruction*, changement de destination* ou d'affectation* d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant;
- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x l'**aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité ;
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x les **remblais*** à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* de l'article 2-2 ;
- x la **création d'un nouvel établissement d'hébergement*** par une construction nouvelle ;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x la **création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux***;
- x l'**augmentation de capacité d'accueil d'établissements recevant du public*** (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **hébergements** existants tels que les **hébergements hôteliers et pensions de famille** dans les volumes existants au-dessus de la cote de référence* et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP ;
- x la **création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air***;
- x la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et des aires d'accueil des gens du voyage** ;

- x les travaux d'**infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone rouge sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2-2 :

Sont admis notamment :

- x l'extension des surfaces de **logement*** au-dessus de la cote de référence que ce soit par extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x l'extension des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les changements de destination ou d'affectation des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la reconstruction **des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- x les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- x l'aménagement des **auvents** pour protéger les aires de stockage existantes, les aires de stationnement ou les terrasses. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés ;
- x les piscines non couvertes à usage familial ou privé, installées en annexe* à un bâtiment existant ;
- x les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la création d'un nouvel **établissement d'hébergement** par changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2;
- x les **bâtiments techniques agricoles** strictement nécessaires aux exploitations existantes à l'approbation du présent plan et sans alternative hors zone inondable ;

- x les **serres** nécessaires à l'activité agricole;
- x les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** ainsi que les logements de gardiennage des campings ;
- x l'aménagement des **espaces de camping**, y compris les Habitations Légères de Loisirs* (HLL) sur pilotis, dans la limite de 10% des emplacements autorisés, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre total d'emplacements ;
- x l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- x les **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux** :
 - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ;
- x les **constructions liées et strictement indispensables** au fonctionnement des **infrastructures installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport** ainsi que **des carrières** dûment autorisées,
- x les **activités et occupations temporaires** dûment autorisées qui peuvent être évacuées dans un délai inférieur à 24h,
- x les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...)** et **équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, **constructions (bâtiments, superstructures...)** et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants :
 - les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...)
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...)
 - les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements **liées aux services de secours et de vigilance**,

- les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ;
- les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux** ;
- x les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2¹ du code de l'urbanisme¹**, à l'exception des **habitations légères de loisirs** visées à l'alinéa b de cet article, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les **carrières dûment autorisées**.

2.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou toute demande de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

2.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :

- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs**

¹ Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières**,
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

Par dérogation, **dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale* ou liées aux zones portuaires**, les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** :

- les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface ;
- pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.
- pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...)** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant.

Par dérogation, l'extension des **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux, des réseaux de transports, des campings et des carrières** n'est pas limitée en surface.

- pour les **bâtiments techniques agricoles** et les **serres** : l'extension n'est pas limitée en surface;
- toute surface de **plancher habitable* ou fonctionnel*** doit être réalisée au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air*, des jardins familiaux des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières ,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**
- dans le cas d'un **changement de destination** ou d'un **changement d'affectation, induisant le passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :**

Les neuf destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable »** sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
 - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » ;
 - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités.**
- dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « vulnérable »** (confer tableau 1 ci-dessus) :

- les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant dans les limites de surfaces fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension », dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et à condition de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.
 - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
 - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.
- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :
 - sans augmentation de surface d'**emprise au sol**,
 - avec mise en place de **mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes** abrités par le bâtiment,
 - toute surface de plancher doit être réalisée au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

 - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;
- Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » à la classe de vulnérabilité « très vulnérable » sont interdits (confer tableau 1 ci-dessus). Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
 - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » .
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :
 - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
 - les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...)
 - les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des **bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

2.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol**, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages*, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues* pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation

hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.

- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

2.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

2.2.5 Recommandations

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement :

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

b) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

c) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés.

La zone bleue est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

Aucun centre urbain n'a été délimité dans la zone bleue.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x la **création**, la **reconstruction**, l'**extension** et l'**augmentation**, que ce soit par changement de destination ou d'affectation, **des surfaces de logement** au-dessous de la cote de référence ;
- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x l'**aménagement de sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x les **remblais** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 3-2. ;
- x la **création d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la **création d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x la **création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :**
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs ;
 - des **magasins de vente ou centres commerciaux**, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** délimitée sur la carte de zonage réglementaire;
- x la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et aires d'accueil des gens du voyage** ;
- x les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...)** et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone bleue sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-2 :

Sont admis notamment :

- x les **constructions nouvelles**, les **extensions**, les **changements de destination** ou **d'affectation** et les **reconstructions** de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- x les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- x les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x les piscines,
- x la création, la reconstruction et l'extension des **établissements potentiellement dangereux** sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués,
- x l'extension ou l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception :
 - des espaces ouverts de plein air*,
 - des **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs
 - des **magasins de vente ou centres commerciaux**, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** ;

- de s’accompagner de mesures ou d’aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l’ensemble de l’établissement,
- x les **constructions** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux**:
 - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.
- x la création de **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs**, quelle que soit la catégorie d'ERP, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants ;
- x la création de **magasins de vente ou centres commerciaux**, quelle que soit la catégorie d'ERP, sauf ceux destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** et dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants ;
- x les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...)** et équipements **directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou ou d'affectation de bâtiments existants :
 - les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) équipements, strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements, **liés aux services de secours et de vigilance**,
 - les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ,
 - les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux**.

- x les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-22 du code de l'urbanisme**², dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x les **carrières dûment autorisées**.

3.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Dans **cette zone bleue, uniquement en centre urbain délimité sur la carte de zonage réglementaire**, les constructions peuvent exceptionnellement prévoir l'implantation des premiers planchers à la cote centennale, à condition que ces dérogations répondent à **des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité dûment motivées par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de l'article 3.2.1. . Le maître d'ouvrage doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau refuge* placé au-dessus de la cote de référence. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux **établissements nécessaires à la gestion de crise*** et aux **d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***.

3.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :
 - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
 - Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de

² Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;

b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;

c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;

f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

h) Le mobilier urbain ;

i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote .

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2¹ du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les planchers **habitables** et **fonctionnels** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant :

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables**, sous réserve de la justification sus-mentionnée, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

- dans le cas d'**un changement de destination** ou d'**un changement d'affectation**, induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :

Les neuf destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment ;

- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités.**

- dans le cas d'**un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau 1 ci-dessus) :

- les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant, dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale.

- les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air* , des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1 à 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ;
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation...);
- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place, sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
- la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;

- la cote des premiers planchers fonctionnels **des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

3.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol**, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du

premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.

- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

3.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

b) Maîtriser le ruissellement

- La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0., seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

3.2.5 Recommandations

a) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

b) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE

Aucune zone violette n'a été délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du secteur Saône moyen.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.

Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe pouvant atteindre la cote de référence et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0., seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :

6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes

○Chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponible ou par tout autre moyen à sa disposition (citernes, bouteilles...) :

- mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits au-dessus de la cote de référence,
- mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) au-dessus de la cote de référence .

○Le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

○Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

○Le maire devra établir un **plan communal de sauvegarde (PCS)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

Le PCS devra réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***, **potentiellement dangereux*** et **nécessaires à la gestion de crise***, les activités agricoles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables, situés en zone inondable. Pour les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** et **nécessaires à la gestion de crise***, le PCS devra proposer les modalités d'évacuation et de stockage du matériel ou de relogement des personnes ou des services, en cas de crues, et définir les solutions alternatives à mettre en place. permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité des services.

6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public

a) Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

○ Dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les alinéas b et c ci après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :

▪ **Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge ou en zone bleue telles que définies dans le présent plan.**

▪ Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi à l'alinéa b ci-après soit :

- en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**
- en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**
- et finalement les **mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens**

○ La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

○ Pour conforter les mesures obligatoires figurant à l'alinéa b ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du FPRNM pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN.

○ Conformément à l'article L. 562-1, à défaut de mise en conformité dans le délais prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

b) Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les événements au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :
 - les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
 - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre* :

- - les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- - les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.

c) Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les événements au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.
3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.
4. Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote centennale.
5. Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
6. Les propriétaires d'un bâtiment d'activités accueillant plus de 20 salariés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

d) Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1. Les **maîtres d'ouvrage et/ou gestionnaires des infrastructures de transports terrestres** devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, **les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de réseaux de transports en commun, de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication) et d'assainissement** ainsi que des services de **collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet. Il doit comprendre un diagnostic de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les actions réalistes à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans afin de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Il doit également exposer les mesures prévues à plus long terme afin de réduire significativement la vulnérabilité des réseaux.

Les mesures à réaliser dans un délais de 5 ans, ainsi que celles à plus long terme comprendront:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3. **Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour **les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit notamment identifier
 - les enjeux menacés ('œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
 - les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.
5. Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, **les établissements abritant des personnes à mobilité réduite*** et **les établissements publics nécessaires à la gestion de crise *** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

- e) Dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes au public, de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux :

○ Les **aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, les propriétaires et/ou gestionnaires devront mettre en place un règlement qui devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.

○ Les propriétaires et/ou gestionnaires de **matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux** devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entraînés par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour le matériel agricole, les caravanes, les mobilis-homes, les HLL, les installations mobiles de loisir, les installations mobiles de traitement des granulats... En tout état de cause, les prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme de de l'urbanisme.

6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

○ **Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

GLOSSAIRE

○ **Affouillements** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

○ **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

○ **Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

○ **Annexe** : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

○ **Batardeaux** : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

○ **Centre urbain ou ancien** : ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*)

○ **Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire. (Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité).

○ **Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

○ **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc...)

○ **Constructions à usage de logement** : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple: maisons individuelles, immeubles d'appartements , etc...)

○ **Cote de référence** : cote (en m NGF) de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité). Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

○ **Cote centennale** : cote (en m NGF) de la crue centennale modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité).

Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

○ **Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

○ **Dent creuse** : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

○ **Digue et ouvrage assimilé** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

○ **Emprise au sol (au sens du présent PPRN)** : c'est la surface qu'occupe une construction au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol (au sens du présent PPRN) ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol (au sens du présent PPRN) et il en est de même pour les débords de toit.

○ **Enjeux** : Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

○ **Espaces ouverts de plein air** : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lônes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que :

- tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
- équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
- hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
- observatoires pédagogiques,
- locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
- locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.

○ **Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

○ **Etablissements publics nécessaires à la gestion d'une crise** : ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

○ **Etablissement recevant du public (ERP)** : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse

de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes

○ catégorie 4 : 300 personnes et au-dessous

○ **Établissement potentiellement dangereux** : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, à l'exception des installations nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement ou aux exploitations agricoles. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

○ **Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** : ouvrages ou infrastructures assurant ou nécessaire à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc...

○ **Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc... .

○ **Garage** : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.

○ **HLL** : **H**abitation **L**égère de **L**oisir, définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, comme les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

○ **Immeuble**: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte:

- juridique : immobilis, se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination)
- urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

○ **Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

○ **Niveau refuge** : plancher situé au-dessus de la cote de référence. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendu possible.

○ **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

○ **Plancher ou surface fonctionnel**: plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement

○ **Plancher ou surface habitable**: plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, en excluant les garages, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.

○ **Prescription**: condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable

○ **Reconstruction (au sens du présent PPRN)**: construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.

○ **Réduire / augmenter la vulnérabilité**: réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.

○ **Remblai**: matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

○ **Renouvellement urbain (au sens du présent PPRN)**: forme d'évolution de la ville, s'inscrivant dans la continuité de service et de vie et visant à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain pré-existant. Le renouvellement urbain est un outil de contrôle de l'étalement urbain et permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses....

○ **Risque**: le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

○ **Sinistre**: dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

○ **Sous-pressions hydrostatiques**: pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.

○ **Sous-sol**: niveau situé sous le terrain naturel.

○ **Surélévation**: création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

○ **Tassements différentiels**: phénomène dû aux variations hydrologique dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

○ **Tènement**: unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

○ **Unité foncière**: ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

○ **Vulnérabilité**: exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.

○ **Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).

○ **Vigicrue** : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr

ANNEXE

COTES DE REFERENCE ET COTES CENTENNALES

Secteur Saône moyen :

PK	COTE DE REFERENCE en m NGF	COTE CENTENNALE en m NGF
37	173,61	172,75
38	173,66	172,81
39	173,72	172,86
40	173,79	172,92
41	173,90	173,03
42	173,96	173,09
43	174,05	173,17
44	174,10	173,23
45	174,15	173,28
46	174,20	173,33
47	174,24	173,37

Annexe

3

Echange avec la DDT du Rhône – Unité Prévention des Risques



Tr: [INTERNET] Re: Tr: Re: LIDL Villefranche sur Saone : aménagement magasin actuel

GERMAIN Michel (Chargé d'études Risques Naturels) - DDT 69/SPAR/PR

15/02/2017 1

A : bordeaux.agence

Cc : Thibaut BARTH

Historique : Ce message a fait l'objet d'une réponse.

Bonjour M. LARDEAU,

En accord avec le service Urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône, nous vous confirmons que la cote du plancher de l'extension doit se situer au-dessus de la cote centennale de 172.92 m.NGF, à condition que le PC mentionne bien que les nouvelles surfaces ne sont destinées ni à des surfaces de vente ni à l'accueil du public.

Salutations cordiales.

Michel GERMAIN

DDT du Rhône

Unité Prévention des Risques

165, rue Garibaldi

CS 33862

69401 LYON cedex 03

04 78 62 53 63

www.rhone.gouv.fr

Accès en transport en commun :

métro B - gare Part Dieu / tramway 1 - Part Dieu Servient

Attention pièces jointes limitées à 3,5 Mo

Pour envoyer un fichier jusqu'à 1 Go :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Re: Tr: Re: LIDL Villefranche sur Saone : aménagement magasin actuel

Date : Wed, 15 Feb 2017 12:40:21 +0100

De : > amorot-sir@villefranche.net (par Internet) <amorot-sir@villefranche.net>

Répondre

à : amorot-sir@villefranche.net <amorot-sir@villefranche.net>

Pour : GERMAIN Michel (ChargX d'Xtudes Risques Naturels) - DDT 69/SPAR/PR
<michel.germain@rhone.gouv.fr>

Bonjour,

Après relecture du dossier d'avant projet, cette question vous avait déjà été posée par M. BARTH et vous lui aviez répondu sur ce point, mais je pense que son architecte avait besoin d'une nouvelle confirmation de votre part avant dépôt du dossier de demande de permis de construire.

Je fais donc suivre à nouveau votre réponse à M. BARTH.

Bonne journée.

Cordialement,

Audrey Morot-Sir
Responsable



Urbanisme -
Environnement
Ville de Villefranche
Tel : +33474626080
Fax : +33474627308
www.villefranche.net

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

-----"GERMAIN Michel (Chargé d'études Risques Naturels) - DDT 69/SPAR/PR"
<michel.germain@rhone.gouv.fr> a écrit : -----
A : "amorot-sir@villefranche.net" <amorot-sir@villefranche.net>
De : "GERMAIN Michel (Chargé d'études Risques Naturels) - DDT 69/SPAR/PR"
<michel.germain@rhone.gouv.fr>
Date : 14/02/2017 18:09
Cc: JOURDAIN Stéphane - DDT 69/SPAR/PR <stephane.jourdain@rhone.gouv.fr>
Objet : Tr: [INTERNET] Re: LIDL Villefranche sur Saone : aménagement magasin actuel

Bonjour MME MOROT-SIR,

Suite au message de M. BARTH, il semble pertinent d'appliquer la cote centennale au plancher de l'extension qui n'est pas destinée à l'accueil du public, à condition que le PC mentionne bien que les nouvelles surfaces ne sont destinées ni à des surface de vente ni à l'accueil du public.

Cordialement,

Michel GERMAIN
DDT du Rhône
Unité Prévention des Risques
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 LYON cedex 03
04 78 62 53 63
www.rhone.gouv.fr

Accès en transport en commun :
métro B - gare Part Dieu / tramway 1 - Part Dieu Servient

Attention pièces jointes limitées à 3,5 Mo
Pour envoyer un fichier jusqu'à 1 Go :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Re: LIDL Villefranche sur Saone : aménagement magasin actuel

Date : Tue, 14 Feb 2017 17:47:33 +0100

De : > Thibaut.BARTH@lidl.fr (par Internet) <Thibaut.BARTH@lidl.fr>

Répondre
à : Thibaut.BARTH@lidl.fr <Thibaut.BARTH@lidl.fr>

Pour : michel.germain@rhone.gouv.fr, amorot-sir@villefranche.net
<amorot-sir@villefranche.net>, stephane.jourdain@rhone.gouv.fr

Bonjour Madame MOROT-SIR, Messieurs GERMAIN et JOURDAIN,

Je reviens vers vous concernant notre projet d'extension de notre magasin situé avenue Théodore

Braun.

Suite à différentes discussions par l'intermédiaire de notre architecte, j'aimerais vérifier à nouveau avec vous la faisabilité du projet au regard des différentes côtes du PPRNi.

Le premier plancher des extensions est à 173,30, au dessus de la côte centennale à 172,92. Toutefois, la côte de référence est de 173,79.

L'extension que nous projetons ne concerne pas la surface de vente, elle comprend uniquement des parties à usage de réserve et de préparation pour le pain. L'extension sera donc uniquement accessible par nos employés. Nous ne modifions donc pas la vulnérabilité du magasin actuel au regard de la catégorisation ERP.

Pourriez vous svp me faire un retour à ce sujet ?

Je vous remercie par avance.

Cordialement.

Thibaut BARTH
Prospecteur Immobilier

Mail: thibaut.barth@lidl.fr Tel: +33 (0) 4 37 25 70 39
Mob: +33 (0) 6 25 04 18 17 Fax: +33 (0) 4 37 25 70 13



LIDL Direction Régionale St-Laurent-de-Mure (DR 05)
12, avenue du Maréchal Juin
69720 ST LAURENT DE MURE
www.lidl.fr

"Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer cet e-mail que si nécessaire".

De : "GERMAIN Michel (Chargé d'études Risques Naturels) - DDT 69/SPAR/PR" <michel.germain@rhone.gouv.fr>
A : Thibaut BARTH <Thibaut.BARTH@lidl.fr>
Cc : stephane.jourdain@rhone.gouv.fr, amorot-sir@villefranche.net <amorot-sir@villefranche.net>
Date : 23/01/2017 18:40
Objet : Re: [INTERNET] LIDL Villefranche sur Saone : aménagement magasin actuel

Bonjour M. BARTH ,

Au vu des éléments transmis, le premier plancher des extensions est situé à la cote de 173.30 m NGF, au-dessus de la cote centennale (172.92 mNGF), conformément au règlement de la zone bleue C du PPRNi Val de Saône - secteur Saône moyen- approuvé le 26/12/2012.

Le projet devra respecter les autres dispositions du règlement de la zone bleue C , notamment en ce qui concerne la catégorie des ERP, la transparence des constructions (sur vide-sanitaire ouvert), l'implantation des parkings et les mouvements de terre. Ces différents points vont être examinés par le service urbanisme de la Ville de Villefranche/Saône, lors de l'instruction de votre demande de PC.

Cordialement,

Michel GERMAIN
DDT du Rhône
Unité Prévention des Risques
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 LYON cedex 03
04 78 62 53 63

www.rhone.gouv.fr

Accès en transport en commun :
métro B - gare Part Dieu / tramway 1 - Part Dieu Servient

Attention pièces jointes limitées à 3,5 Mo

Pour envoyer un fichier jusqu'à 1 Go :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

Le 23/01/2017 11:54, > Thibaut BARTH (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur GERMAIN,

Suite à notre réunion du 26 septembre 2016 avec Madame MOROT SIR de la Ville de Villeurbanne, nous avons évoqué la possibilité de réaliser une extension de notre magasin situé avenue Théodore Braun dans la mesure où la catégorie ERP actuelle n'était pas changée.

Nous travaillons actuellement sur cette hypothèse qui nous permettrait de moderniser notre magasin et d'apporter plus de confort à notre personnel en améliorant les surfaces de réserve, mais aussi en permettant à nos clients d'avoir un meilleur accès au magasin grâce à de nouveaux emplacements de stationnement à l'arrière du site.

Je vous transmets ci joint les plans actuel et projet avec pour principales mesures :

- Acquisition de la propriété arrière de notre magasin (Hotel des ventes)
- aménagement d'un SAS d'entrée amélioré
- Création d'un local préparation pain
- Extension des surfaces de réserve qui seront désormais en "L" autour de la surface de vente pour un meilleur confort de travail
- Aménagement de nouvelles places de stationnement sur le terrain de l'Hotel des ventes :
 - 6 places de covoiturages
 - 2 places électriques
 - l'ensemble des places (sauf PMR, Familles et covoiturages) sont perméables en evergreen et pavés joints verts
- Modernisation complète du magasin afin qu'il soit au nouveau concept LIDL.

La Ville nous a confirmé que ce projet n'apportait pas d'observation de leur part d'un point de vue réglementaire, aussi nous souhaiterions désormais avoir confirmation de votre part pour s'assurer de la cohérence au regard du PPRNi.

Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour échanger sur ce projet.

Cordialement.

Thibaut BARTH
Prospecteur Immobilier

Mail: thibaut.barth@lidl.fr Tel: +33 (0) 4 37 25 70 39
Mob: +33 (0) 6 25 04 18 17 Fax: +33 (0) 4 37 25 70 13

LIDL Direction Régionale St-Laurent-de-Mure (DR 05)
12, avenue du Maréchal Juin



69720 ST LAURENT DE MURE

www.lidl.fr

"Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer cet e-mail que si nécessaire".

Annexe

5

**Zonages du PLU de la communauté de Villefranche-sur-Saône
et risques naturels et technologiques**

Annexe

6

Arrêté portant approbation du PPBE de l'Etat des grandes infrastructures de transport dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

3 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_STS_2015_10_20_01

**Portant approbation du Plan de prévention du bruit dans
l'environnement – PPBE de l'État des grandes infrastructures de
transport dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU les articles R.572-12 à R.572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008 portant sur l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-005 du 1^{er} août 2014 portant établissement de la carte de bruit des voies du réseau routier national concédé et non concédé ;

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du Bruit dans l'environnement de l'État du 20 avril 2015 ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 5 mai au 5 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État 2015-2018 dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État cité à l'article 1 sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis :

- au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL)
- au directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,
- au directeur régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- aux gestionnaires des infrastructures nationales de transports dans le département du Rhône,
- au président de la Métropole de Lyon,
- au président du Conseil départemental du Rhône,
- aux maires des communes concernées.

Article 4

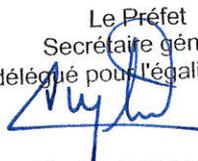
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire général adjoint, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

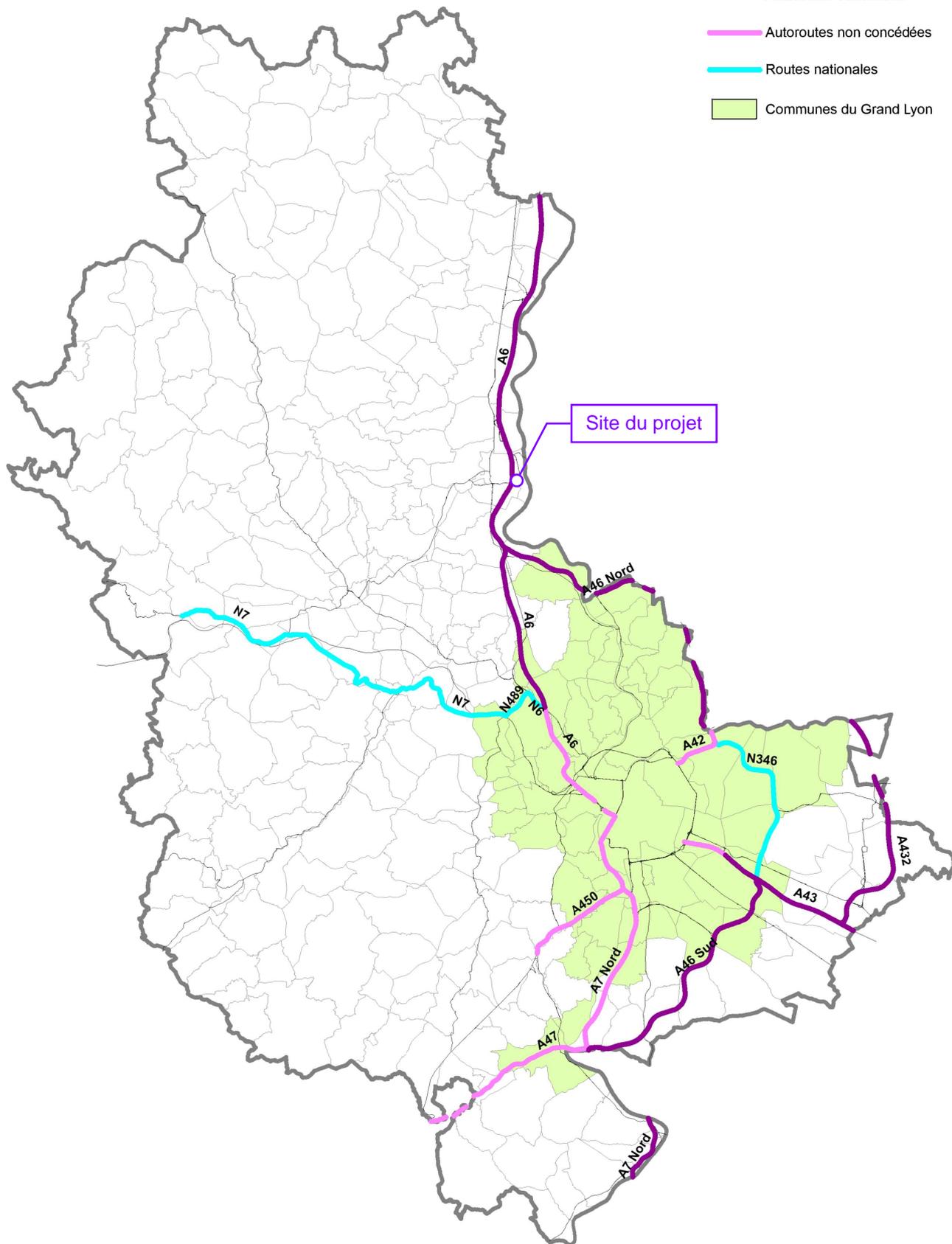


Xavier INGLEBERT

Carte des itinéraires routiers concernés



- Autoroutes concédées
- Autoroutes non concédées
- Routes nationales
- Communes du Grand Lyon



Sources : DDT69 Service territorial Sud, BdTopo®, © IGN - Paris - 2011 - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Restreinte - Reproduction : Interdite

Carte des itinéraires ferroviaires concernés

